

# **RAPPORT DE L'ECRI SUR LA GRÈCE**

**(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 10 décembre 2014

Publié le 24 février 2015

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

# **RAPPORT DE L'ECRI SUR LA GRÈCE**

## **(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 10 décembre 2014

Publié le 24 février 2015



# TABLE DES MATIERES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>7</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>9</b>
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>13</b>
<b>I. THEMES COMMUNS</b> .....	<b>13</b>
1. LEGISLATION CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE .....	13
- PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	13
- DISPOSITIONS PENALES.....	13
- DISPOSITIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES.....	15
- AUTORITES INDEPENDANTES.....	17
2. DISCOURS DE HAINE .....	18
- STATISTIQUES.....	18
- DISCOURS POLITIQUE ET AUTRES FORMES DE DISCOURS PUBLIC A CARACTERE RACISTE .....	19
- DISCOURS DE HAINE DES EXTREMISTES POLITIQUES AU PARLEMENT .....	21
- LE DISCOURS DE HAINE DANS LES MEDIAS ET SUR INTERNET .....	22
- DISCOURS HOMO/TRANSPHOBE.....	23
3. VIOLENCE RACISTE, HOMO/TRANSPHOBE .....	23
- DONNEES OFFICIELLES .....	23
- AMPLEUR REELLE DU PROBLEME .....	24
- LA VIOLENCE RACISTE AU SEIN DES FORCES DE POLICE .....	26
- SIGNALEMENT DES CAS DE VIOLENCE RACISTE .....	27
- MESURES PRISES PAR LES AUTORITES.....	28
4. POLITIQUES D'INTEGRATION .....	30
- IMMIGRES .....	30
- MESURES PRISES PAR LES AUTORITES.....	30
- LES ROMS .....	33
- LA MINORITE MUSULMANE DE THRACE OCCIDENTALE .....	36
<b>II. THEMES SPECIFIQUES A LA GRECE</b> .....	<b>38</b>
1. RECOMMANDATIONS DU 4E CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE .....	38
2. AUTRES .....	38
2.1 IMMIGRES EN SITUATION IRREGULIERE .....	38
2.2 POLITIQUES POUR COMBATTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE ENVERS LES PERSONNES LGBT .....	40
2.3 EXTREMISME POLITIQUE .....	41
<b>RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE</b> .....	<b>43</b>
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>45</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>51</b>
<b>ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT</b> .....	<b>55</b>



## AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle seront terminés au début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Sauf indication contraire expresse, il rend compte de la situation en date du 18 juin 2014. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**





## RÉSUMÉ

**Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur la Grèce, le 2 avril 2009, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines.**

A la suite de l'augmentation considérable du nombre d'actes de violence raciste ces dernières années, liée à la montée du parti néonazi « Aube dorée », le ministère de l'Ordre public et de la Protection du citoyen a créé, à la fin 2012, des unités de police spécialisées dans la lutte contre la violence raciste. Ces unités sont chargées de mener des enquêtes approfondies sur les agressions racistes ; elles peuvent aussi ouvrir une enquête de leur propre initiative et recevoir des plaintes anonymes. En octobre 2013, un procureur public chargé des poursuites pour actes de violence raciste a été nommé.

En septembre 2013, les principaux dirigeants d'Aube dorée, soupçonnés d'infractions pénales, ont été arrêtés et placés en détention provisoire. Par la suite, le Parlement grec a modifié les règles applicables au financement public des partis politiques. Il est désormais possible de cesser de financer un parti si ses dirigeants, ou 10 % de ses représentants au Parlement, ont été reconnus coupables de participation à une « organisation criminelle » ou d'« actes de terrorisme ».

En septembre 2014, une nouvelle loi contre le racisme, la loi 4285/2014, a été adoptée par le Parlement grec en vue de renforcer la législation pénale en vigueur en matière de lutte contre le racisme.

Le ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme a intégré la lutte contre le racisme et la violence raciste dans son plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour 2014-2016.

La loi 3852 de 2010 a établi le cadre applicable aux conseils locaux pour l'intégration. Une centaine de ces conseils ont été mis en place dans le pays. Ils contribuent utilement à l'intégration en proposant une plate-forme de dialogue entre les différentes communautés immigrées et les autorités municipales.

En 2013, l'article 79(3) du Code pénal, qui faisait déjà figurer la motivation raciste ou homophobe d'un acte parmi la liste des circonstances aggravantes, a été modifié de manière à y inclure également l'hostilité fondée sur l'identité de genre et à rendre impossible l'imposition d'une condamnation avec sursis. La loi 4285/2014 supprime la partie de l'article 79(3) consacrée aux circonstances aggravantes et ajoute au Code pénal l'article 81A qui alourdit les peines minimales pouvant être imposées en cas d'infractions motivées par la haine. La couleur de peau a été ajoutée à la liste des motifs de discrimination et là encore, aucun sursis n'est possible.

**L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Grèce. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.**

La Grèce n'a toujours pas ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et les autorités n'ont fait état d'aucune intention de préparer sa ratification.

Bien que les autorités grecques reconnaissent la nécessité de lutter contre le racisme, elles n'ont pas mis en place de stratégie complète et multisectorielle permettant de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et d'associer les partenaires de la société civile à la lutte contre le racisme.

L'incitation à la haine raciale a pris des proportions inquiétantes, en particulier dans le discours public, y compris dans les propos de représentants de partis politiques. La haine est généralement dirigée contre les personnes immigrées, mais vise aussi les Roms, les Juifs et les Musulmans. La Grèce n'apporte pas une réponse adaptée à la

situation: les propos haineux restent souvent impunis et leur condamnation officielle n'est pas suffisante.

La Grèce a connu une flambée de violence raciste ces dernières années ; les mesures qui ont été prises pour la combattre restent cependant largement insuffisantes. Des victimes de la violence raciste qui sont en situation irrégulière renoncent à signaler ces actes à la police, par crainte d'être arrêtées et expulsées. Certains membres de la police ont une attitude hostile envers les migrants et ne sont guère disposés à enquêter sur les agressions racistes dirigées contre ces personnes, ce qui a beaucoup contribué à créer un climat général d'impunité. En outre, les victimes ne bénéficient pas d'un soutien adapté, malgré le travail remarquable de quelques associations caritatives.

La situation des Roms en Grèce reste caractérisée par l'exclusion sociale et la précarité. La ségrégation persiste dans le secteur éducatif, malgré les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant cette pratique, et les conditions de logement restent inférieures aux normes requises dans beaucoup de quartiers roms. La communauté rom n'est toujours pas dûment représentée dans le cadre des programmes d'intégration la concernant.

En Grèce, il est courant de placer en rétention des migrants en situation irrégulière sans en évaluer la nécessité ni envisager d'autres mesures, moins coercitives. Une fois libérés, les migrants doivent se débrouiller seuls et n'ont pas accès aux services sociaux. La législation interdit aux ONG de pourvoir au logement du nombre croissant de migrants en situation irrégulière qui sont sans abri. Cela aggrave leur dénuement, comme on peut le constater dans le centre d'Athènes.

Par ailleurs, la discrimination envers les personnes LGBT, notamment les personnes transgenres, prend des proportions considérables en Grèce. Le harcèlement par la police est un phénomène courant, tout comme la discrimination dans le secteur éducatif. Les personnes concernées ne reçoivent pas un soutien suffisant ou ne sont pas assez protégées contre la discrimination.

**Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités grecques de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.**

La Grèce devrait ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les autorités grecques devraient créer une task force pour élaborer une stratégie nationale complète de lutte contre le racisme et l'intolérance. Il faudrait veiller à ce que les autorités compétentes, les deux institutions indépendantes (le bureau de l'Ombudsman et la commission nationale des droits de l'homme) et des ONG soient représentées au sein de ce groupe spécial, de manière à renforcer la coopération entre les autorités et la société civile dans ce domaine. La stratégie nationale devrait notamment comporter une analyse de la situation, un examen des mesures en vigueur, des lacunes et des besoins, et des recommandations stratégiques concernant la manière de combler ces lacunes et de satisfaire ses besoins, y compris des objectifs et des indicateurs mesurables\*.

La question de la motivation raciste et/ou homophobe/transphobe des actes de violence devrait d'emblée faire partie intégrante de l'enquête et de la procédure judiciaire. Il faudrait renforcer la formation de la police ; à cette fin, on pourrait utiliser les programmes établis par des organisations internationales. Les autorités devraient

---

\* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

aussi proposer des formations aux juges et aux procureurs pour qu'ils soient mieux à même d'appliquer l'article 81A du Code pénal sur les infractions à motivation raciste\*.

Les autorités grecques devraient lancer une vaste campagne destinée à montrer à la population que les attitudes racistes sont contraires aux intérêts et aux valeurs de la Grèce et à promouvoir une conception ouverte et multiculturelle de l'identité grecque.

Il est nécessaire que les autorités grecques élaborent une stratégie efficace permettant de mettre fin immédiatement à la ségrégation raciale dont les enfants roms font l'objet dans les établissements scolaires et d'éviter que de telles pratiques se reproduisent dans l'avenir. Cette stratégie, qui devrait être pleinement conforme aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, peut aussi s'inspirer de la Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI intitulée « Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ».

Les autorités devraient dépénaliser le fait de pourvoir au logement des migrants en situation irrégulière, de manière à permettre aux associations caritatives d'aider celles de ces personnes qui sont sans abri.

Les autorités devraient élaborer, en collaboration avec des représentants des personnes LGBT, une stratégie nationale de lutte contre la discrimination et l'homophobie/la transphobie, y compris dans les structures d'enseignement. De plus, tous les membres du personnel éducatif devraient être encouragés à aider les victimes de harcèlement et devraient recevoir le soutien nécessaire. Il faudrait aussi que les autorités adressent des instructions claires à l'ensemble des policiers pour leur demander de ne pas imposer d'amende aux personnes transgenres pour des infractions liées à la prostitution dont ces personnes sont soupçonnées sur la seule base de leur identité et de leur apparence.

---

\* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



# CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

## I. Thèmes communs

### 1. Législation contre le racisme et la discrimination raciale<sup>1</sup>

#### - Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme

1. Dans ses troisième et quatrième rapports, l'ECRI a recommandé à la Grèce de ratifier, dans les plus brefs délais, le Protocole n° 12 qu'elle a signé le 4 novembre 2000. Les autorités grecques ont réitéré leur position, soulignant le nombre relativement peu important de ratifications de cet instrument et l'absence d'une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. L'ECRI estime toutefois que la volonté de ratifier le Protocole, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005, ne devrait pas dépendre du nombre de ratifications par les autres pays mais de son utilité pour lutter contre le racisme en Grèce. L'ECRI souhaite par ailleurs attirer l'attention de la Grèce sur l'arrêt du 22 décembre 2009 dans l'affaire Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine<sup>2</sup>, dans lequel la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme disposait que le Protocole n° 12 serait interprété de la même manière que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. L'ECRI recommande de nouveau à la Grèce de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

#### - Dispositions pénales

3. Les dispositions pénales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale figurent dans la loi 927/1979, telle que modifiée par les lois 1419/1984, 2910/2001 et 4285/2014. La loi 4285/2014 a été adoptée le 9 septembre 2014 dans le but d'adapter la loi 927/1979 à la Décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.
4. L'article 1.1 de la loi 927/1979 érige en infraction pénale, lorsqu'elle est intentionnelle, l'incitation publique<sup>3</sup> à des actes ou activités susceptibles d'engendrer la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'individus ou de groupes en raison de leur origine raciale, nationale ou ethnique, leur couleur, leur religion, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre<sup>4</sup>. La création ou l'animation d'un groupe promouvant le racisme, ou la participation à ses activités, sont interdites par l'article 1.4 de la loi. La loi suit la recommandation figurant au paragraphe 18 c de la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui concerne les menaces racistes, mais pas celle du

---

<sup>1</sup> Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI, par racisme, on entend la croyance qu'un motif tel que la "race", la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Conformément à la RPG n° 7, par discrimination raciale, on entend toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

<sup>2</sup> Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine (Requêtes n° 27996/06 et 34836/06).

<sup>3</sup> Aux termes de l'article 1, pour que le comportement en question tombe sous le coup de la loi, il doit « mettre en danger l'ordre public ou menacer la vie, la liberté ou l'intégrité physique de ces personnes » ou « constituer une menace pour la vie, la liberté ou l'intégrité physique (d'un individu ou d'un groupe protégés) ».

<sup>4</sup> Cela concerne aussi les sections I.2, I.3 et II.2.2.

paragraphe 18 b sur les injures et la diffamation ni celle du 18 f sur la diffusion ou la distribution publiques, la production ou le stockage de supports racistes.

5. L'article 1 n'inclut pas les motifs de la langue et de la nationalité.
6. L'ECRI recommande d'inclure la langue et la nationalité dans la liste des motifs figurant à l'article de la loi 927/1979. Elle recommande également d'inclure dans la loi les infractions qui font encore défaut (voir paragraphe 4 ci-dessus).
7. La discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession – conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, paragraphe 18 h – n'est pas érigée en infraction pénale par la loi 927/1979, telle que modifiée par les articles 1 et 2 de la loi 4285/2014.
8. L'ECRI recommande de modifier la loi 927/1979 afin d'ériger en infraction pénale la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession.
9. La négation, l'apologie ou la banalisation de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre est érigée en infraction pénale par les amendements introduits à l'article 2 de la loi 927/1979 par l'article 2 de la loi 4285/2014.
10. La loi 927/1979 n'érige pas en infraction pénale l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie prônant la supériorité, comme recommandé dans la RPG n° 7, paragraphe 18 d.
11. L'ECRI recommande de modifier la loi 927/1979 afin d'ériger en infraction pénale l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie prônant la supériorité.
12. La loi 927/1979 ne suit pas exactement la recommandation contenue au paragraphe 20 de la RPG n° 7 (à savoir ériger en infraction pénale l'incitation, la complicité ou la tentative intentionnelles de commettre les infractions visées) mais le Code pénal contient des dispositions générales dans ce sens.
13. Le concept de responsabilité pénale des personnes morales n'existe par en droit grec. Toutefois, l'article 4 de la loi 4285/2014 prévoit l'application de sanctions administratives aux personnes morales lorsque l'une des infractions punissables en vertu de la loi 927/1979 est commise pour leur compte.
14. Aux termes de l'article 79(3) du Code pénal, la commission d'un acte motivé par la haine au motif de la race, de la religion, de l'origine nationale ou ethnique ou en raison d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre différente de la victime constitue une circonstance aggravante. La peine ne peut faire l'objet d'un sursis.<sup>5</sup> La loi 4285/2014 ajoute au Code pénal l'article 81A qui alourdit les peines minimales pouvant être imposées en cas d'infractions motivées par la haine<sup>6</sup>. La loi 4285/2014 a supprimé la partie de l'article 79(3) consacrée aux circonstances aggravantes. La liste des motifs contenue à l'article 81A est la même que celle qui figurait à l'article 79(3), à ceci près qu'elle inclut désormais la couleur (et le handicap). Ici, à nouveau, les peines ne peuvent faire l'objet d'un sursis. L'ECRI note que cette nouvelle disposition ne correspond pas entièrement au paragraphe 21 de la RPG n° 7. Son attention a également été

---

<sup>5</sup> L'article 79(3) a été introduit en 2008. La modification de 2013 ajoute l'identité de genre aux motifs retenus et rend impossible le prononcé d'une peine avec sursis.

<sup>6</sup> Le Code pénal établit les peines minimales et maximales pouvant être imposées pour chaque catégorie d'infractions : contraventions, délits et crimes.

attirée sur l'application superficielle de l'article 79(3).<sup>7</sup> De l'avis de l'ECRI, il est important que les autorités suivent de près la manière dont l'article 81A sera appliqué par les tribunaux afin de déterminer s'il peut contribuer à résoudre les problèmes posés par l'article 79(3). L'ECRI réexaminera également cette question lors du prochain cycle de monitoring.

15. L'ECRI recommande d'inclure la langue et la nationalité dans la liste des motifs de discrimination figurant à l'article 81A du Code pénal.

#### - Dispositions civiles et administratives

16. La loi 3304/2005 prévoit une protection contre la discrimination<sup>8</sup>. Dans son dernier rapport, l'ECRI a salué l'adoption de la loi qu'elle considère comme une avancée positive mais aussi mis en lumière un certain nombre de lacunes qu'il convient de combler afin d'assurer une protection plus large contre la discrimination fondée sur les motifs énoncés dans la RPG n° 7 de l'ECRI.
17. La loi 3304/2005 porte sur la discrimination fondée sur la race<sup>9</sup>, l'origine ethnique, la religion, les convictions politiques ou autres, le sexe, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle et s'applique à la fois à la sphère publique et privée. Elle couvre l'emploi, la protection sociale, l'éducation et l'accès aux biens et aux services publics, y compris le logement. Bien que la loi ne le précise pas explicitement, certains observateurs considèrent comme évident, d'après le contexte, que les personnes physiques de même que les organisations doivent répondre des actes de discrimination qu'ils commettent<sup>10</sup>. L'article 2(1) interdit la discrimination directe et indirecte et l'article 2(3) interdit également l'ordre de discriminer.
18. La loi 3304/2005 n'évoque pas la discrimination fondée sur la couleur, la langue ou la nationalité comme le recommande la RPG n° 7 de l'ECRI, paragraphe 1 a. Dans son quatrième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités grecques de renforcer la loi 3304/2005 en élargissant son champ d'application aux motifs susmentionnés. A ce jour, aucune modification dans ce sens n'a toutefois été proposée.
19. Le chapitre III de la loi interdisant la discrimination fondée notamment sur la religion ou d'autres convictions n'élargit pas le champ d'application de cette interdiction à la protection sociale, à l'éducation et à l'accès aux biens et aux services. Dans son quatrième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités grecques de renforcer la loi 3304/2005 en élargissant le champ d'application du chapitre III à ces domaines ; mais aucune modification dans ce sens n'a jusqu'ici été proposée.
20. La discrimination par association ou par supposition, visées au paragraphe 6 de la RPG n° 7 de l'ECRI, ne sont pas couvertes par la loi.

---

<sup>7</sup> Voir paragraphes 75 et 76 dans la partie I.3.

<sup>8</sup> Cette loi transpose les directives de l'Union européenne 2000/43/CE, qui consacre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et 2000/78/CE, qui porte création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement dans l'emploi et le travail.

<sup>9</sup> La loi ne contient pas de définition de ce terme. Toutefois, la loi 474/1990, qui porte ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, propose une définition en son article 1(1) : « la discrimination raciale vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

<sup>10</sup> Voir aussi: Athanasios Theodoridis, Report on Measures to Combat Discrimination - Directives 2000/43/CE et 2000/78/CE – Rapport national 2012, Grèce, 2013, p.39.

21. La loi 3304/2005 ne contient aucune disposition prévoyant l'obligation directe pour les autorités publiques de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions, comme le recommandent les paragraphes 8 et 9 de la RPG n° 7 de l'ECRI.
22. L'ECRI recommande que la loi 3304/2005 soit modifiée dans le sens de la Recommandation de politique générale n° 7 de manière à inclure les motifs de la couleur, de la nationalité et de la langue ; élargir le champ d'application du chapitre III de la loi à la protection sociale, à l'éducation et à l'accès aux biens et aux services ; inclure la discrimination par association et par supposition et prévoir l'obligation directe pour toutes les autorités publiques de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions.
23. Dans son quatrième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités grecques de prendre des mesures pour assurer une application plus énergique de la loi 3304/2005 en cas de discrimination raciale, notamment, en modifiant ce texte pour qu'il permette aux acteurs de la société civile de saisir les tribunaux, y compris en l'absence d'une victime déterminée, comme énoncé au paragraphe 25 de la RPG n° 7 de l'ECRI. Cela ne s'est pas produit jusqu'à présent.
24. L'ECRI réitère sa recommandation de modifier la loi 3304/2005 pour permettre aux organisations non gouvernementales de saisir les tribunaux, même si elles ne représentent pas une victime déterminée.
25. La loi 3304/2005 ne prévoit pas la possibilité de supprimer le financement public des partis politiques qui promeuvent le racisme ni celle de dissoudre ces derniers, comme le recommandent respectivement les paragraphes 16 et 17 de la RPG n° 7 de l'ECRI. Toutefois, à l'automne 2013, à la suite de l'arrestation de cadres dirigeants du parti néonazi Chrysi Avgi (Aube dorée) pour infractions pénales, le parlement a décidé que le financement public d'un parti pouvait être suspendu si ses dirigeants ou 10 % de ses députés étaient inculpés du chef de participation à une « organisation criminelle » ou « d'actes de terrorisme ». Le financement peut être supprimé si les prévenus sont reconnus coupables ; dans le cas contraire, les fonds suspendus doivent être versés. L'ECRI a pleinement conscience de l'importance que revêt le financement public pour les partis politiques pour leur permettre d'exercer leur mandat au sein d'un système démocratique. Cela ne saurait toutefois justifier l'attribution de fonds publics à des partis racistes qui enfreignent les valeurs démocratiques fondamentales<sup>11</sup>.
26. Le même raisonnement s'applique à la question de savoir si les partis racistes doivent être autorisés à exister et à se présenter aux élections. Bien que la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme soit interdite par la loi 927/1979, cette disposition n'est pas appliquée. La pratique actuelle fait obligation aux partis politiques qui souhaitent se présenter à une élection de soumettre une déclaration écrite dans laquelle ils s'engagent à respecter la Constitution ; toutefois, on ne vérifie à aucun moment que cet engagement correspond réellement au programme et au comportement du parti. Les autorités grecques ont attiré l'attention sur le fait que la Constitution du pays ne comportait pas de disposition permettant d'interdire des partis politiques. De nombreuses organisations de la société civile ont indiqué à l'ECRI qu'elles accueilleraient une telle mesure avec défiance ; cette approche se fonde sur l'expérience de la Grèce en matière d'interdiction de partis politiques au lendemain de la guerre civile et durant la junte militaire. Néanmoins, la

---

<sup>11</sup> L'article 29, paragraphe 1, de la Constitution grecque prévoit que : « Les citoyens hellènes ayant droit de vote peuvent librement créer des partis politiques ou y adhérer ; l'organisation et l'activité de ces partis doivent servir le fonctionnement libre du régime démocratique. »



Constitution n'exclut pas l'interdiction de partis racistes et néonazis, bien qu'elle ne le prévoit pas expressément. L'ECRI insiste sur la nécessité de prendre des mesures en temps voulu à l'égard de ces partis pour éviter une escalade des activités criminelles. Pour la même raison, il ne s'agit pas de se servir de l'argument des faibles résultats électoraux de ces partis pour ne pas les interdire.

27. L'ECRI recommande, conformément à sa RPG n° 7, de modifier la législation non seulement pour supprimer le financement public des organisations qui promeuvent le racisme, mais aussi pour prévoir la possibilité de dissoudre les organisations en question.

#### - **Autorités indépendantes**

28. La loi 3304/2005 charge trois organes spécialisés de promouvoir le principe d'égalité de traitement. L'Ombudsman est l'un d'entre eux<sup>12</sup> ; son mandat porte sur l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou d'autres convictions, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle dans le secteur public. L'ECRI fait observer que les recommandations qu'elle avait formulées dans le cadre du quatrième cycle appelant à veiller à ce que l'Ombudsman soit habilité à représenter les victimes au tribunal ou à leur fournir une aide juridique et à allonger le délai de dépôt de plainte, n'ont pas été suivies d'effet<sup>13</sup>.

29. L'Ombudsman est seulement autorisé à saisir le procureur ou l'autorité administrative compétents pour enquête, mais n'a pas le droit d'agir en justice ni d'intervenir dans les procédures judiciaires. Depuis 2010, la Commission nationale des droits de l'homme (NCHR) propose de modifier la loi 3304/2005 pour permettre à l'Ombudsman d'intervenir en faveur d'un plaignant dans des affaires qu'il a lui-même instruites et dont sont ensuite saisis les tribunaux. Aucune modification de cette nature n'a toutefois été proposée ni programmée.

30. L'Ombudsman ne peut être saisi de plaintes concernant le secteur privé, comme le recommande le paragraphe 24 de la RPG n° 7 de l'ECRI.

31. L'ECRI recommande que la loi 3304/2005 soit modifiée pour habiliter l'Ombudsman à agir en justice, à participer aux procédures judiciaires et à intervenir en faveur des plaignants dont il a instruit les plaintes. L'Ombudsman devrait être autorisé à être saisi de plaintes concernant la discrimination raciale dans le secteur privé. Une autre solution serait de créer une autorité indépendante pour l'égalité, qui s'occuperait notamment des questions de discrimination raciale, conformément aux principes énoncés par l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n° 7 et sa Recommandation de politique générale n° 2, plus détaillée, sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

32. Les deux autres organes chargés de veiller au respect du principe de l'égalité de traitement sont le Comité pour l'égalité de traitement qui couvre tous les domaines à l'exception du secteur public et de l'emploi et l'Inspection du travail qui intervient dans le domaine de l'emploi et du travail dans le secteur privé. Il ne s'agit pas d'organes indépendants bien qu'ils fassent partie intégrante respectivement du ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme et du ministère de l'Emploi, de la Sécurité sociale et de la Prévoyance.

---

<sup>12</sup> Le Bureau de l'Ombudsman est une autorité indépendante établie par la Constitution. Son organisation, ses effectifs et son fonctionnement sont définis par la loi 3094/2003 et le décret présidentiel 273/1999.

<sup>13</sup> Voir : Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Grèce, 22 juin 2012.

Les autorités ont fait savoir à l'ECRI que la modification du statut de ces organes n'était pas envisagée.

33. L'ECRI recommande, afin que le Comité pour l'égalité de traitement et l'Inspection du travail deviennent des autorités indépendantes, de leur conférer un statut similaire à celui de l'Ombudsman. Une autre solution consisterait à transférer leurs compétences à une autorité indépendante, comme recommandé au paragraphe 31.

## 2. Discours de haine<sup>14</sup>

### - Statistiques

34. Lorsqu'elle s'est rendue en Grèce, la délégation de l'ECRI a été informée par divers interlocuteurs que le problème du discours de haine était largement répandu et en forte augmentation depuis 2009, en lien notamment avec l'essor d'Aube dorée. Un tour d'horizon des médias, des blogs sur internet et des discours politiques est venu corroborer ces avis. Le discours de haine vise principalement les immigrés, les musulmans et les Roms mais aussi les juifs et les personnes LGBT. En outre des incidents douteux se sont produits à l'encontre de personnes dont le pays est considéré comme étant responsable de la crise économique et des mesures d'austérité prises en réaction. Il est difficile d'établir avec précision le nombre d'incidents étant donné qu'aucune collecte systématique des données n'est réalisée. Par ailleurs, les quelques affaires dont sont saisis les tribunaux ne font pas l'objet de statistiques détaillées, dans la mesure où il n'existe pas de base de données centrale sur les infractions motivées par la haine. Chaque tribunal est censé compiler ses propres données, sans critères normalisés.

35. L'ECRI recommande aux autorités grecques de créer un mécanisme national de suivi des cas de discours de haine. Celui-ci devrait également comporter, sans s'y limiter, une base de données centralisée pour les affaires portées devant les tribunaux.

36. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE a reçu la dernière communication du ministère public grec en 2013. Il ressort de ce document qu'aucun nouveau cas n'a été signalé en 2010 et 2011, qu'une condamnation a été prononcée pour une infraction à caractère raciste en 2011 et qu'une seule infraction à caractère raciste (à l'encontre de personnes d'origine africaine) a donné lieu à des poursuites en 2012<sup>15</sup>. Les autorités ont fait savoir à la délégation de l'ECRI que 15 affaires avaient fait l'objet d'une enquête et que neuf poursuites avaient été engagées au titre de la loi 927/1979 en 2013. Cette augmentation est en grande partie liée aux mesures de répression visant Aube dorée<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Cette partie porte sur le discours raciste et homo/transphobe. Pour une définition de « discours de haine » voir la Recommandation R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine » adoptée le 30.10.1997.

<sup>15</sup> Informations du BIDDH à l'ECRI, 2013; et BIDDH, Hate Crimes in the OSCE Region, 2013, p. 27.

<sup>16</sup> En mars 2013, la chaîne de télévision britannique « Channel 4 » a diffusé un documentaire sur Aube dorée dans lequel un membre du parti, Alexander Plomaritis, a déclaré, évoquant les méthodes utilisées dans les camps d'extermination nazis, que « les immigrés devraient être transformés en savon » et que « nous sommes prêts à ouvrir les fours ». Le Conseil central des communautés juives en Grèce a publiquement protesté contre ces propos. Par la suite, la nouvelle unité de police pour la lutte contre le racisme a envoyé des extraits du documentaire au procureur. Des poursuites d'office ont été engagées à l'encontre d'Alexander Plomaritis pour violation de la loi 927/1979. Il s'agit là de l'un des rares cas où ce genre de propos a donné lieu à une enquête officielle.

37. L'ECRI, avant d'analyser les différentes manifestations du discours de haine en Grèce aujourd'hui, tient à souligner l'absence d'effort systématique de prévention. Elle souhaite également attirer l'attention sur l'absence de mesures efficaces : les dispositions de droit pénal pertinentes ne sont pas toujours appliquées et la non-condamnation des discours de haine ainsi que l'absence de mesures d'autorégulation au sein des partis politiques et des médias ne font qu'aggraver la situation. L'ECRI a, naturellement, été informée par les autorités des projets visant à promouvoir la tolérance à l'école. Même si elle se félicite de ces initiatives, elle observe qu'elles restent rares.

- **Discours politique et autres formes de discours public à caractère raciste**

38. Depuis le dernier rapport de l'ECRI, la Grèce a assisté à la montée d'Aube dorée, qui a fait son entrée au conseil municipal d'Athènes en 2010 et au parlement national en 2012. Les dirigeants et les membres d'Aube dorée ont, à maintes reprises, ouvertement manifesté leur haine des immigrés et des juifs. L'apologie du nazisme et d'Hitler, la négation de l'Holocauste et le discours de haine antisémite sont pratique courante.

39. Les stéréotypes antisémites ne sont pas l'apanage des seuls partis politiques d'extrême droite ; ils se sont aussi insinués dans des pans entiers de la société et certaines franges de l'église orthodoxe grecque. Le métropolite Séraphin du Pirée a tenu des propos ouvertement antisémites à la télévision en décembre 2010, accusant les juifs d'avoir orchestré l'Holocauste et le sionisme international de conspirer pour asservir la Grèce et l'Eglise orthodoxe<sup>17</sup>. Dans un récent sondage réalisé à l'échelle mondiale, la Ligue anti-diffamation a révélé que la Grèce présentait l'indice le plus élevé (69 %) d'attitudes antisémites si l'on exclut le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord<sup>18</sup>. Ces positions se sont également illustrées sous la forme d'actes de vandalisme visant le Mémorial de l'Holocauste de Rhodes en octobre 2012, qui avait déjà été vandalisé à plusieurs reprises par le passé et la profanation de la synagogue locale en mai 2010.

40. Des représentants de groupes de migrants et d'autres groupes relevant de la mission de l'ECRI ont indiqué que le discours de haine dans la vie publique quotidienne était en recrudescence ces dernières années. Parmi les exemples évoqués figurent les remarques désobligeantes proférées dans les transports publics, à l'école, dans les commerces ou dans la rue. Même si ces observations ne s'appuient pas sur des données statistiques mais sur l'expérience subjective des victimes et des témoins de ces discours de haine, elles n'en restent pas moins un indicateur important du changement de comportement de la population. Ces informations aident également à comprendre comment les individus perçoivent leur vulnérabilité face à la discrimination et à l'exclusion sociale. La situation semble être particulièrement délicate dans le grand Athènes, où vivent de nombreux immigrés et où les problèmes causés par la peur ou la détresse sociale vécue par les résidents de longue durée de certains quartiers se mêlent aux préjugés raciaux. Cette

---

<sup>17</sup> USA Greekreporter.com, [Greek Orthodox Community of America Renounced Anti-Semitic Statements by Metropolitan Seraphim of Piraeus](#), publ. 27.10.2010; – Robert Mackey, [A Greek Bishop's Anti-Semitic Tirade](#), publ. 22.12.2010 on New York Times.com; - Haaretz, [European Jewish Congress 'repulsed' by Greek priest's anti-Semitic remarks](#), publ. 22.12.2010, consultés le 22.5.2014. Il convient de noter que ces points de vue antisémites ne sont pas représentatifs de l'ensemble de l'Eglise orthodoxe. Bien que certains évêques se soient opposés avec véhémence à la loi contre le racisme nouvellement adoptée, le Saint Synode de l'Eglise orthodoxe de Grèce l'a saluée comme une initiative visant à promouvoir la paix sociale et le respect des droits de tous.

<sup>18</sup> Ligue anti-diffamation, [ADL Global 100: A Survey of Attitudes Toward Jews in Over 100 Countries Around the World – Executive Summary](#), 2014, site consulté le 14.5.2014.

évolution est étroitement liée au discours politique, lequel a, ces dernières années, été fortement marqué par la rhétorique anti-immigration. La crise financière, économique et sociale que traverse actuellement la Grèce a fragilisé la cohésion sociale et la capacité de l'Etat à faire face à ses retombées. Le discours populiste est une manifestation habituelle dans ce genre de situation, et pas uniquement en Grèce. Toutefois, la nécessité de comprendre les préoccupations des citoyens et d'y répondre, notamment en matière d'immigration, ne devrait en aucune circonstance être détournée pour encourager des préjugés raciaux ou provoquer des comportements conflictuels. Les dirigeants politiques devraient faire face à leurs responsabilités en apaisant les tensions et en encourageant la compréhension et la tolérance mutuelles.

41. L'ECRI rappelle à cet égard qu'en août 2012, le ministre de l'Ordre public et de la Protection du citoyen a déclaré qu'en raison de l'immigration clandestine « ...le pays est au bord du gouffre. Jamais depuis l'invasion des Doriens il y a 4 000 ans de cela, ce pays n'avait subi une invasion de cette ampleur...c'est une bombe placée dans les fondements de la société et de l'Etat »<sup>19</sup>. Ces propos ont été tenus dans le cadre de l'opération Xenios Zeus qui a débuté en août 2012 et dans le cadre de laquelle la police procédait à des contrôles de la situation juridique des migrants sur la base d'un profilage racial. Le terme de « bombe » a également été utilisé publiquement en juillet 2012 par le même ministre alors qu'il évoquait le centre d'Athènes où de nombreux migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile louent et occupent des appartements fréquemment surpeuplés, offrant des conditions de vie déplorables, et n'ont souvent pas accès aux services publics de protection sociale<sup>20</sup>. Notons que, deux jours plus tard, Aube dorée a repris les propos du ministre en y voyant un « plaidoyer en faveur de (ses propres) positions »<sup>21</sup>. L'ECRI évoque ces événements regrettables dans le but d'insister sur la nécessité pour les dirigeants du pays de s'abstenir de propos déshumanisants.
42. Il existe d'autres exemples de propos pernicious, notamment ceux tenus en janvier 2014 par Sofia Voultepsi, députée du parti conservateur/de centre droit Nea Dimokratia. Lors d'une émission télévisée en direct, elle a désigné les réfugiés comme « des envahisseurs non armés, des armes aux mains des Turcs ». En fait, elle faisait référence au naufrage de Farmakonisi qui a causé la mort par noyade de neuf enfants et de trois femmes au cours d'une opération controversée des garde-côtes grecs pour intercepter des migrants en situation irrégulière<sup>22</sup>.
43. De même, les Roms ne sont pas seulement victimes d'insultes quotidiennes de la part de la population, mais aussi la cible de stéréotypes négatifs véhiculés par le discours politique. En octobre 2013, au cours d'une opération de police menée dans l'habitation rom de Farsala, une fillette blonde a été retirée au couple qui l'avait élevée, sous prétexte de l'absence de ressemblance physique avec celui-ci. La police soupçonnait que la fillette avait été enlevée – ce qui s'est révélé faux – et le ministre de l'Ordre public et de la Protection du citoyen, s'adressant aux policiers au sujet de cette affaire, les a félicités d'« avoir

---

<sup>19</sup> Cité dans : Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe – Rapport à la suite de sa visite en Grèce; Strasbourg, avril 2013, p.8.

<sup>20</sup> Cité dans : Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2013, p.8.

<sup>21</sup> Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2013, p.8.

<sup>22</sup> Damian Mac Con Uladh, [Refugees are 'unarmed invaders' sent by the Turks, says government MP](#), publié par EnetEnglish.gr, 31.1.2014, site consulté le 3.4.2014.

éradiqué des ghettos de non-droit où se produisent des enlèvements d'enfants »<sup>23</sup>.

44. De nombreux représentants de groupes vulnérables ont expliqué que si les remarques racistes dont ils font l'objet au quotidien dans la sphère publique peuvent, dans une certaine mesure, être combattues et découragées par un dialogue personnel, il est en revanche effrayant de constater que le niveau et la nature du discours de haine prennent une dimension différente lorsque ses auteurs se sentent encouragés par des responsables politiques qui prônent et véhiculent des préjugés et des ressentiments. La tolérance face aux discours de haine qui en découle participe d'un climat général dans la société grecque qui alimente une volonté toujours plus grande de commettre ou de tolérer des actes de violence à l'égard de ces groupes. Ce phénomène ravive le discours de haine au sein de la population à l'heure où précisément, du fait des tensions sociales exacerbées, la création de liens entre les communautés est encore plus essentielle.

45. L'ECRI appelle tous les partis politiques ainsi que les instances dirigeantes de l'Eglise orthodoxe grecque à s'opposer fermement au discours raciste et à donner instruction à leurs représentants de s'abstenir de toute remarque péjorative à l'endroit d'un groupe de personnes en raison de leur « race », de leur religion, de leur nationalité, de leur langue ou de leur origine ethnique.

#### - **Discours de haine des extrémistes politiques au parlement**

46. Aube dorée s'est, à maintes reprises, servi du parlement grec comme d'une tribune pour sa propagande raciste. Citons l'exemple d'un incident survenu le 18 octobre 2012 quand, lors d'une session plénière, Eleni Zaroulia, députée d'Aube dorée, a qualifié les migrants en Grèce de « sous-hommes qui ont envahi notre pays, avec toutes sortes de maladies ». Cet exemple extrême de discours de haine, largement relayé par les médias grecs, n'a pas provoqué de vive réaction au sein du parlement.<sup>24</sup> Un autre exemple est celui de la lecture d'extraits tirés du tristement célèbre faux antisémite « Les Protocoles des Sages de Sion » par le porte-parole du parti Ilias Kasidiaris lors d'une session plénière le 23 octobre 2012.

47. L'absence de réaction ferme de la part du parlement à l'égard du discours de haine a été pointée du doigt par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à l'issue de sa visite en Grèce début 2013. Il a enjoint aux partis politiques grecs et au parlement national d'adopter des mesures d'autorégulation pour combattre et condamner les propos intolérants, xénophobes et racistes tenus par les responsables politiques, par exemple en modifiant les mesures disciplinaires dont pourraient faire l'objet les députés au titre de l'article 77 du règlement du parlement grec<sup>25</sup>. L'ECRI observe que dernièrement des mesures ont été prises par des présidents de séances parlementaires à l'encontre de députés d'Aube dorée. Cette évolution positive doit se poursuivre par des mesures structurelles.

48. L'ECRI recommande l'introduction, dans le règlement du parlement, d'une disposition interdisant les insultes racistes, homophobes et transphobes et prévoyant des mesures et/ou des sanctions en cas de non-respect.

---

<sup>23</sup> Forum européen des Roms et des Gens du voyage (ERTF), Informations communiquées à l'ECRI, 2013, p.15.

Voir aussi: <http://www.antenna.gr/news/Politics/article/320004/dendias--aytokatharsi-stin-astynomia->.

<sup>24</sup> Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2013, p.8.

<sup>25</sup> Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2013, p.10.

## - Le discours de haine dans les médias et sur internet

49. Le discours de haine est un phénomène très répandu dans les médias et sur internet ; il se répand de manière quasi incontrôlée et reste encore largement impuni. L'une des raisons à cela est l'absence de mécanismes efficaces d'autorégulation en la matière. La montée d'Aube dorée semble avoir été facilitée par les chaînes de télévision qui retransmettent des entretiens avec les responsables du parti à la manière d'une émission de divertissement, favorisant la banalisation du phénomène au lieu d'apporter des informations détaillées sur son idéologie raciste et ses activités. Une étude portant sur l'analyse des comportements politiques dans certains quartiers d'Athènes, comme Saint-Panteleimon où Aube dorée a enregistré un très bon score lors des dernières élections municipales, a établi que « les défenseurs de positions radicales ont un accès privilégié aux grands médias, à la presse sérieuse. Les chroniqueurs donnent avec beaucoup d'aisance des avis qui sont ni institutionnels, ni politiques. Nous sommes à la limite de l'extrémisme »<sup>26</sup>.
50. Le cas de la fillette blonde trouvée dans une habitation rom témoigne également de l'existence de stéréotypes négatifs dans les médias. Sur le champ, de nombreux journaux ont annoncé, avant même que les conclusions de l'enquête policière ne soient connues, que la fillette avait dû être enlevée et ont publié à leur une des titres comme « Les Roms voleurs de bébés » ou « L'ange blond et les kidnappeurs ». Plusieurs chaînes de télévision ont évoqué les réseaux de traite, affirmant que les parents la forceraient à mendier ou voulaient la vendre « en un seul ou plusieurs morceaux ». L'Ombudsman a critiqué les médias pour avoir relayé des « stéréotypes et attitudes racistes »<sup>27</sup>.
51. Le discours anti-terroriste dans les médias vise souvent les immigrés et les réfugiés ainsi que la communauté musulmane en général. Les médias jouent un rôle déterminant quand il s'agit de lier la criminalité et le terrorisme à l'immigration, attisant d'autant plus le discours de haine. En décembre 2011, par exemple, le journal d'extrême droite Stohos a ouvertement qualifié les musulmans et immigrés en provenance de Turquie de « terroristes »<sup>28</sup>. L'islamophobie a augmenté de façon spectaculaire depuis que la presse d'extrême droite a commencé à faire l'amalgame entre islam et terrorisme<sup>29</sup>. Le 9 avril 2011, les bureaux d'une association de la communauté somalienne à Athènes ont été vandalisés. Cet incident fait suite à la publication dans le quotidien ultra-conservateur Eleftheri Ora d'un article intitulé « Les pirates somaliens ont leur mosquée dans Fylis street » sous-titré comme suit « Christianisme contre Islam ». L'auteur de cet article a déclaré que « les Somaliens sont les islamistes les plus dangereux au monde »<sup>30</sup>. On trouve également des références au « terrorisme islamique » dans de nombreux blogs extrémistes sur internet – comme Fierté nationale grecque ou Hellas – dont les contributeurs gardent le plus souvent l'anonymat<sup>31</sup>.
52. L'ECRI recommande que la loi 927/1979 soit systématiquement appliquée en cas de discours de haine dans les médias. Elle recommande également aux autorités d'encourager, sans empiéter sur l'indépendance des médias, la création d'un mécanisme efficace d'autorégulation de l'industrie des médias

<sup>26</sup> Réalisée conjointement par les universités grecques (Panteion et Macédoine), britannique (Oxford) et française (Sorbonne) ; ses premières conclusions ont été publiées en avril 2011.

<sup>27</sup> ERTF, 2013, p. 15. – Voir aussi les journaux Espresso et Ethnos.

<sup>28</sup> Voir journal Stohos, <http://www.stoxos.gr/2011/12/2007.html>, site consulté le 5.12.2013.

<sup>29</sup> Réseau européen de lutte contre le racisme (ENAR), 2013, p. 32.

<sup>30</sup> ONG Antigone, Rapport annuel 2011, p. 145; - cité dans : ENAR, 2013, p.32.

<sup>31</sup> ENAR, 2013, p.32 – voir aussi : <http://national-pride.org/2011/02/21/> et <http://www.hellasontheweb.org>.

pour prévenir les remarques racistes dans les journaux, à la télévision et à la radio. Elle recommande par ailleurs à la Grèce de ratifier le Protocole additionnel à la Convention européenne sur la cybercriminalité, comme énoncé dans le Plan d'action national 2014-2016 pour les droits de l'homme.

#### - **Discours homo/transphobe**

53. L'ECRI a été informée par les groupes LGBT que le discours de haine homophobe et transphobe, le harcèlement verbal et les remarques déplacées sont pratiqués couramment au sein de la population et amènent les personnes LGBT à se sentir en permanence et au quotidien victimes de discrimination et d'exclusion.
54. Aube dorée et des groupes religieux extrémistes sont à l'origine d'un violent mouvement de protestation qui a conduit à l'annulation de la pièce controversée de Terence McNally « Corpus Christi » – dans laquelle Jésus et les apôtres sont représentés comme des homosexuels – à Athènes en octobre 2012. Le député d'Aube dorée, Ilias Panagiotaros, a été filmé en train d'accabler d'insultes homophobes le metteur en scène. Après l'annulation de la pièce, le metteur en scène a fait l'objet de menaces de mort<sup>32</sup>.
55. Début décembre 2013, Séraphin du Pirée, connu pour ses positions homophobes<sup>33</sup>, a menacé<sup>34</sup> d'excommunier tout député qui voterait en faveur de l'ouverture des unions civiles aux homosexuels<sup>35</sup>. Le rôle influent que joue l'Eglise orthodoxe dans la société grecque impose à ses dirigeants l'obligation morale de s'opposer clairement à toute forme de discours de haine, y compris les propos homophobes tenus par quelques représentants de l'Eglise.
56. L'ECRI recommande aux autorités d'examiner avec les dirigeants de l'Eglise orthodoxe comment l'Eglise peut mettre son autorité morale au service de la prévention du discours de haine, y compris à l'encontre des personnes LGBT et de la lutte contre celui-ci.
57. L'ECRI recommande aux autorités de faire une déclaration publique condamnant le discours de haine homophobe et transphobe. Elle recommande aussi à tous les partis politiques de s'opposer fermement au discours homophobe et transphobe émanant de leurs représentants.

### **3. Violence raciste, homo/transphobe**

#### - **Données officielles**

58. La sous-déclaration des actes de violence raciste, homophobe ou transphobe est un grave problème en Grèce. S'agissant de la violence raciste, la sous-déclaration s'explique principalement par la crainte qu'éprouvent les victimes de se faire arrêter et expulser si elles signalent une infraction de ce type à la police, beaucoup d'entre elles ne possédant pas de permis de séjour. Parmi les autres facteurs dissuasifs, citons l'absence de poursuites débouchant sur la condamnation des coupables et les allégations répétées et persistantes, dont certaines ont fait l'objet d'une enquête officielle, de collusion entre les agents de

---

<sup>32</sup> Paul Mason, [Alarm at Greek police 'collusion' with far-right Golden Dawn](#), publié le 17.10.2012 sur BBC News World online, site consulté le 3.4.2014.

<sup>33</sup> Voir par exemple Robert Mackey, [A Greek Bishop's Anti-Semitic Tirade](#), publié le 22.12.2010 sur New York Times.com, consulté le 22.5.2014, sur ses propos homophobes.

<sup>34</sup> <http://www.tanea.gr/news/politics/article/5062171/epistolh-benizeloy-se-serafeim-h-orthodoksia-apexei-plhrws-apo-antihpseis-kanonistikes-hthikoplastikes-timwrhtikes/>, site consulté le 3.4.2014.

<sup>35</sup> Il convient de noter que ces points de vue ne sont pas représentatifs de l'ensemble de l'Eglise orthodoxe.

police et Aube dorée, qui ont profondément miné la confiance que les victimes de violence raciste placent dans la police. En outre, le fait que la police ait exigé d'un certain nombre de victimes qu'elles s'acquittent d'un droit de 100 € pour introduire leur plainte, a créé un obstacle supplémentaire, bien que les autorités aient indiqué à l'ECRI que dans ce genre de cas, aucun droit ne devrait être demandé par la police<sup>36</sup>. Ce point a été clarifié à l'article 5 de la loi 4285/2014 qui exclut expressément ce type de droits.

59. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que des instructions claires soient données à tous les policiers indiquant qu'aucun droit n'est exigible pour le signalement d'actes de violence raciste, homophobe et transphobe ; les victimes devraient toujours en être informées.

60. Les autorités grecques n'établissent pas de statistiques complètes sur l'ampleur de la violence raciste. Il existe des chiffres officiels pour les données sur les infractions motivées par la haine communiquées par le ministère public et le ministère de la Justice à l'OSCE (BIDDH), déjà évoquées dans la section I.2 ci-dessus. Toutefois, il reste encore fort à faire pour transformer la collecte actuelle de données en un véritable système de grande envergure. Il ne faut toutefois pas y voir un indicateur du faible nombre de cas mais plutôt un indice révélateur des problèmes majeurs qui se posent en matière de signalement, d'enquête et de poursuite concernant les actes de violence raciste en Grèce. Par ailleurs, la motivation raciste comme circonstance aggravante, notamment en cas de meurtre, de tentative de meurtre ou d'agression, n'est actuellement prise en compte qu'à la fin d'un procès lorsque la condamnation a été prononcée et que la peine doit encore être déterminée. Toutefois, cela est rarement le cas, comme l'atteste le cas des deux hommes condamnés le 15 avril 2014 pour le meurtre d'un migrant pakistanais, Sachzat Loukman, en janvier 2013, sans que leur motivation raciste soit prise en considération.

#### - **Ampleur réelle du problème**

61. En octobre 2011, un groupe d'ONG (au nombre de 20 aujourd'hui), conjointement avec la Commission nationale des droits de l'homme et le HCR, ont créé le réseau d'observation de la violence raciste (RVRN) en vue de combler les lacunes dans les données. Ce réseau n'étant pas présent dans l'ensemble du pays et dépendant en grande partie de la volonté des victimes de se manifester, ses chiffres ne rendent pas non plus pleinement compte de la violence raciste en Grèce ; ils ne montrent que la partie émergée de l'iceberg, de nombreux incidents n'étant pas signalés<sup>37</sup>.

62. Les rapports et conclusions publiés par le réseau montrent une explosion de la violence raciste en Grèce ces dernières années qui coïncide avec l'apparition de la crise économique et financière dans le pays. Au cours de la période allant de novembre 2010 à juin 2011, la polyclinique de l'ONG « Praksis » dans le centre d'Athènes avait déjà enregistré 206 incidents de violence raciste. Les victimes étaient pour la plupart des hommes âgés entre 25 et 45 ans. 45 agressions sur des femmes et des enfants ont également été recensées. Au cours du premier semestre 2011, Médecins du Monde, qui gère également une polyclinique dans le centre d'Athènes, a enregistré près de 300 immigrants

---

<sup>36</sup> Aux termes de l'article 46 du Code de procédure pénale, un droit de 100 € est exigé pour le dépôt d'une plainte pénale qui ne donne pas lieu à des poursuites d'office. Les victimes d'agression à caractère raciste ne devraient pas être tenues de s'acquitter de ce droit dans la mesure où les infractions concernées font l'objet de poursuites d'office. Un certain nombre de victimes ont toutefois signalé que la police les avait contraintes à s'acquitter de ce droit. Celui-ci est excessivement élevé pour nombre d'entre eux étant donné leurs conditions sociales. (Voir aussi : Commissaire aux droits de l'homme, 2013, p.19).

<sup>37</sup> Ombudsman, The phenomenon of racist violence in Greece and how it is combated, September 2013, p.2.



victimes d'une agression physique. Les victimes sont très souvent originaires du Bangladesh et d'Afghanistan<sup>38</sup>.

63. En 2012, le réseau d'observation de la violence raciste a recensé deux meurtres<sup>39</sup> et 154 incidents<sup>40</sup> à caractère raciste. La plupart ont été commis dans le centre urbain d'Athènes ou dans les préfectures voisines. La majorité des incidents se sont produits dans des lieux publics, notamment les transports publics<sup>41</sup>. Un restaurant afghan et un centre communautaire somalien ont également été la cible d'attaques<sup>42</sup>. Même dans les résidences particulières, la sécurité des personnes n'est plus assurée comme l'atteste l'attaque qui a visé le domicile de l'imam de la communauté pakistanaise dans le quartier de Sepolia.
  
64. Les victimes étaient pour la majorité d'entre elles musulmanes. Les agressions s'accompagnaient bien souvent d'insultes verbales et de menaces qui en laissaient clairement apparaître la motivation raciste. La grande majorité des auteurs des faits était apparemment de nationalité grecque bien que des cas d'agressions auxquelles des individus d'origine albanaise auraient pris part aient été signalés. Des exemples d'implication de jeunes Albanais liés à Aube dorée au niveau local, par exemple dans les écoles, ont également été signalés par d'autres organisations de la société civile avec lesquelles l'ECRI s'est entretenue. Dans seulement six incidents sur les 154 recensés, l'auteur a agi seul. D'après les témoignages recueillis par le RVRN auprès des victimes, dans 91 cas, les auteurs étaient semble-t-il liés à Aube dorée. Dans plusieurs cas, les victimes ou les témoins ont soit clairement reconnu des personnes appartenant à la branche locale d'Aube dorée, soit vu que les auteurs arboraient l'insigne du parti. Les agresseurs ont agi de manière organisée et en groupe, se déplaçant soit à moto, soit à pied, souvent accompagnés de chiens hargneux. Ils portaient des vêtements de couleur noire ou de type militaire ainsi que des casques ou avaient le visage couvert. Les victimes ont évoqué des quartiers d'Athènes dans lesquels elles ne se rendent plus par peur d'être agressées. La plupart des incidents se sont produits après la tombée de la nuit ou aux premières heures du jour. L'enregistrement des incidents par le RVRN a non seulement montré que le niveau de violence des attaques s'était accru mais aussi que la tolérance ou la crainte était plus grande chez les témoins qui n'interviennent pas pour prêter assistance aux victimes d'agressions. Dans de nombreux cas, les victimes ont signalé que des armes avaient été utilisées, comme des triques, des barres à mines, des matraques télescopiques, des chaînes, des coups de poing américains, des bombes lacrymogènes, des couteaux et des tessons de bouteille ; l'utilisation de gros chiens a été signalée à plusieurs reprises dans les quartiers de Saint-Panteleimon et de la place Attica. Les victimes ont bien souvent souffert de blessures multiples – fractures, entorses, contusions, lésions, abrasions, lésions oculaires et auditives et/ou

---

<sup>38</sup> ENAR, Racism and related discriminatory practices in Greece. Shadow Report 2011-2012, 2013, p.29.

<sup>39</sup> RVRN, [2012 Report](#), Athènes, avril 2013, site consulté le 16.12.2013.

<sup>40</sup> Sur les 154 cas de violence raciste enregistrés en 2012, les victimes étaient au nombre de 149 hommes et 5 femmes, essentiellement d'Afghanistan (47), Pakistan (13), Algérie (12), Bangladesh (12), Egypte (10) Maroc (7) et Somalie (6). 44 d'entre elles étaient des demandeurs d'asile, 4 bénéficiaient du statut de réfugié, 15 étaient en possession d'un permis de séjour et 79 n'avaient pas de document d'identité ou étaient sous le coup d'une mesure d'expulsion. Dans certains cas, le statut juridique de la victime n'était pas connu.

<sup>41</sup> RVRN, 2013.

<sup>42</sup> ENAR, 2013, p.30.

syndrome de stress post-traumatique<sup>43</sup>. Une victime s'est vue graver en lettres de sang sur tout le dos les initiales « XA », initiales grecques d'Aube dorée<sup>44</sup>.

65. En 2013, le nombre d'incidents de violence raciste a connu une nette recrudescence par rapport à l'année précédente. Le RVRN a recensé 320 victimes de 166 agressions distinctes<sup>45</sup>. Sur ces 166 agressions, 143 visaient des migrants ou des réfugiés, dont le meurtre du Pakistanais mentionné ci-dessus. Un militant des droits de l'homme a été victime d'une agression et des personnes LGBT ont été prises pour cible dans 22 incidents. Bien que ce soit la première fois que le RVRN recense des agressions motivées par la haine fondées sur l'orientation sexuelle, cela ne signifie pas que ce genre d'incidents ne s'était pas produit auparavant ; cela est lié à la récente mobilisation et participation des ONG LGBT au RVRN<sup>46</sup>.
66. En avril 2013, les contremaîtres d'une exploitation agricole à Manolada ont tiré sur un groupe de plus de 150 migrants, pour la plupart bangladais, qui travaillaient comme cueilleurs de fraises et qui avaient protesté contre le non-paiement de leurs salaires et en avaient exigé le règlement. Trente-cinq d'entre eux ont été blessés et ont dû être hospitalisés. Cet incident témoigne de la propagation de la violence raciste bien au-delà des activités orchestrées par Aube dorée et montre qu'une attitude déshumanisante à l'égard des migrants a gagné d'autres pans de la société.
67. Bien que la courbe générale des cas de violence raciste se soit infléchi à l'automne 2013 après les mesures de répression prises à l'encontre d'Aube dorée, le problème de la violence raciste demeure. En fait, 18 incidents supplémentaires ont été recensés dans les trois mois qui ont suivi l'arrestation et l'inculpation de cadres dirigeants du parti pour participation à une organisation criminelle. En mars 2014, la délégation de l'ECRI a été informée qu'une recrudescence des agressions avait été observée durant la période précédant la visite.

#### - **La violence raciste au sein des forces de police**

68. En mai 2011, la Commission nationale des droits de l'homme a adopté un rapport spécial sur l'action des forces de police et du système judiciaire contre la violence raciste<sup>47</sup>. Il ressort de ce rapport qu'on ne peut lutter efficacement contre la violence raciste sans changer radicalement la manière dont la police traite ces incidents. Une réforme est notamment essentielle pour les cas où des policiers sont impliqués. Ces affaires aboutissent généralement à un non-lieu, si tant est qu'elles fassent l'objet d'une enquête. Cette absence d'enquêtes à la suite de plaintes a, en toute logique, renforcé la réticence des victimes à signaler les infractions. La police a, au mieux, été accusée d'être un observateur neutre des agressions perpétrées par des groupuscules d'extrême droite ; au pire, elle a réellement commis des actes de violence raciste. En

---

<sup>43</sup> RVRN, 2013.

<sup>44</sup> Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2013, p.6.

<sup>45</sup> RVRN, [Racist Violence Recording Network presents 2013 annual report](#).

<sup>46</sup> RVRN, 2013.

<sup>47</sup> Commission nationale grecque des droits de l'homme, Racist Violence, 2011. – Toutefois, il convient de noter qu'en octobre 2012 déjà, le chef de la police grecque avait diffusé une circulaire (n°6004/1/128) donnant instruction à la Direction des affaires internes/Quartier général de la police hellénique de traiter, en tant que priorité absolue, les plaintes faisant état de mauvais traitements d'étrangers par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Un "Guide de bonne conduite de la police grecque à l'égard des groupes sociaux vulnérables et des groupes religieux" a également été publié et distribué à l'ensemble du personnel de la police.

outre, la police a souvent refusé d'enquêter, même lorsque les preuves abondaient<sup>48</sup>.

69. Pour l'année 2012, le RVRN a recensé une catégorie distincte de 25 actes de violence raciste impliquant des policiers<sup>49</sup>. Sept de ces incidents se sont produits dans des commissariats de police où les migrants en situation irrégulière sont souvent placés en détention pour de longues périodes. Dans certains cas, les victimes ont signalé qu'elles avaient été amenées dans des commissariats, placées en détention et avaient subi des mauvais traitements pendant plusieurs heures. On dénombre au moins un incident dans le cadre duquel il y aurait eu collusion entre des agents de la police portuaire et des membres d'Aube dorée au cours d'une attaque visant le domicile d'un migrant à Chios<sup>50</sup>.
70. La loi 3938/2011 telle que modifiée par la loi 4249/2014 a institué un bureau pour les incidents arbitraires au sein de la police grecque pour enquêter sur les cas d'abus de pouvoir de la police. Ce bureau n'a toutefois pas encore commencé ses travaux. La délégation de l'ECRI a été informée par les autorités qu'en 2013 109 plaintes relatives à des actes racistes perpétrés par des policiers ont été déposées. Si la création de cette instance constitue une avancée positive, il est toutefois regrettable qu'elle ne soit pas totalement indépendante et fasse partie des forces de police.
71. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de créer un organe, indépendant de la police et du parquet, chargé d'enquêter sur les allégations de discrimination raciale et de comportements abusifs à motivation raciste de la police, conformément au Chapitre II, paragraphe 10 de sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

#### - **Signalement des cas de violence raciste**

72. Outre les obstacles évoqués dans l'introduction de cette partie, de nombreuses victimes qui résident légalement en Grèce ne font pas non plus confiance au système judiciaire<sup>51</sup>. Sur les 154 victimes recensées en 2012, seules 24 ont officiellement déposé plainte et entamé une procédure judiciaire ; 23 autres ont fait savoir qu'elles souhaiteraient, en principe, faire de même. Les victimes restantes n'ont pas entrepris d'autres démarches, principalement faute de papiers d'identité ou par crainte d'être arrêtées et expulsées. Au lieu de traiter les plaignants comme les victimes potentielles d'une infraction, la police semble souvent préférer contrôler leur statut de résidence. Dans de nombreux cas, les victimes ont déclaré qu'elles avaient essayé de signaler les incidents à la police mais qu'elles s'étaient heurtées à sa mauvaise volonté, qu'elles avaient été dissuadées de porter plainte et, dans certains cas, qu'elles s'étaient même vu opposer une fin de non-recevoir. Certaines victimes n'ont pas souhaité porter plainte parce qu'elles avaient déjà été victimes de violences policières ou parce

---

<sup>48</sup> ENAR, 2013, p.29; - voir aussi : The Ombudsman, 2013, p. 3-4 et le rapport du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) sur sa visite en Grèce [en 2011](#) (pp.12 et 41).

<sup>49</sup> RVRN, 2013.

<sup>50</sup> Le Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport de 2013 revient sur les allégations de migrants sans-abri qui vivent dans le parc Pedion tou Areos à Athènes, indiquant que les policiers qui contrôlaient leurs papiers durant la journée revenaient souvent le soir, portant des tee-shirts à l'effigie d'Aube dorée, pour se livrer à des actes de violence contre eux (p.22).

<sup>51</sup> ENAR, 2013, p. 29.

que selon elles, les auteurs étaient liés à la police et/ou Aube dorée et qu'elles craignaient donc des représailles<sup>52</sup>.

#### - Mesures prises par les autorités

73. Même si certaines mesures ont été prises par les autorités, comme la création début 2013 de nouvelles unités de police chargées de la lutte contre le racisme, elles restent toutefois bien insuffisantes pour s'attaquer au problème de la violence raciste. Ce n'est qu'après le meurtre de Pavlos Fyssas, un Grec de souche, par un membre d'Aube dorée en septembre 2013, que les autorités ont pris des mesures contre le parti néonazi, arrêtant et inculquant ses cadres dirigeants pour participation à une organisation criminelle. Un procureur public chargé des poursuites pour actes de violence raciste a été nommé en octobre 2013. Ces arrestations ont suscité un débat public sur la question de savoir si la répression avait avant tout été motivée par la politique du parti<sup>53</sup>. Par ailleurs, le fait que des centaines d'agressions visant des étrangers, notamment plusieurs meurtres, n'aient donné lieu à aucune mesure à l'encontre de cette organisation, mais qu'il fallu pour cela qu'un Grec soit tué, est inquiétant en lui-même. Cette attitude ressort aussi d'une remarque faite par l'ancien haut secrétaire de cabinet, réagissant en 2012 au rapport annuel de la Commission nationale des droits de l'homme, qui avait soulevé le problème de la violence raciste, à savoir que « les droits de l'homme des étrangers ne nous intéressent pas »<sup>54</sup>. Le ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme a intégré la lutte contre le racisme et la violence raciste à son plan d'action national 2014-2016 pour les droits de l'homme.

74. L'ECRI recommande la création d'une task force chargée d'élaborer une stratégie nationale globale de lutte contre le racisme et l'intolérance. Cette task force devrait être constituée des autorités compétentes, des deux organes indépendants (l'Ombudsman et la Commission nationale des droits de l'homme) et d'ONG, de manière à intensifier la coopération entre les autorités et la société civile en la matière. La stratégie nationale devrait notamment comporter une analyse de la situation, un bilan des mesures, lacunes et besoins existants ainsi que des recommandations stratégiques sur les solutions à apporter, comprenant des objectifs et des indicateurs mesurables.

75. Jusqu'à l'arrestation des cadres dirigeants d'Aube dorée, les auteurs d'actes de violence raciste ne faisaient que rarement l'objet de poursuites pénales. L'ECRI a par ailleurs été informée par le ministère public, l'Ombudsman et plusieurs ONG que la motivation raciste et/ou homo/transphobe d'un acte, conformément à l'article 79 du Code pénal relatif aux circonstances aggravantes, n'était prise en compte qu'à la fin du procès, au moment de statuer sur la durée de la peine. Autrement dit, généralement, le caractère et la dimension raciste et/ou homo/transphobe n'étaient ni correctement ni pleinement pris en compte lors de la collecte de preuves, de l'enquête et de la procédure judiciaire, en dépit d'une circulaire de la police publiée en 2006 relative à l'inclusion de ces motivations dans les enquêtes de police. Cela faussait aussi le tableau quant à l'ampleur de la criminalité motivée par la haine et à la gravité de ce problème au sein de la société grecque. Plusieurs recommandations avaient été formulées par le passé par des organisations de droits de l'homme concernant la nécessité de prendre en considération la motivation raciste ou homo/transphobe dès

---

<sup>52</sup> RVRN, 2013.

<sup>53</sup> Voir par exemple : [Greek PM's aide quits over purported Golden Dawn video](#), publié par Reuters, 2.4.2014, site consulté le 23.5.2014.

<sup>54</sup> Voir par exemple : Marcus Walker / Marianna Kakaounaki, Greece struggles to outlaw its Golden Dawn fascist party, publié le 5.12.2013 sur le site internet du HCR Grèce (1 Lutte contre le racisme), consulté le 17.4.2014.

l'ouverture d'une enquête et le début d'un procès. Compte tenu de l'ampleur du problème en Grèce, il est difficile de comprendre pourquoi cela n'avait pas été fait auparavant. Le nouvel article 81A du Code pénal sur les infractions motivées par la haine, introduit en 2014, vise à remédier à ce problème.

76. L'ECRI recommande que la motivation raciste et/ou homo/transphobe en cas d'incidents violents soit pleinement prise en compte lors de l'enquête et de la procédure judiciaire, et ce dès le début de celles-ci. L'ECRI recommande la mise en place d'une formation à l'intention des policiers, aux fins de laquelle les programmes proposés par les organisations internationales pourraient être utilisés. L'ECRI recommande également aux autorités de mettre en place une formation pour les juges et les procureurs sur l'application de l'article 81A du Code pénal sur les infractions motivées par la haine.
77. Fin 2012, le ministère de l'Ordre public et de la Protection du citoyen a mis en place des unités spéciales au sein de la police pour lutter contre la violence raciste<sup>55</sup> Ces unités chargées de mener des enquêtes approfondies sur les agressions à caractère raciste ; elles peuvent également ouvrir une enquête d'office et être saisies de plaintes anonymes, grâce notamment à une permanence téléphonique dédiée. Toutefois, d'après les usagers, cette permanence téléphonique (11414) ne propose pas de service d'interprétation. Ils signalent par ailleurs n'avoir obtenu aucune information sur la procédure de signalement ni aucune aide, mais qu'il leur a seulement été conseillé de s'orienter vers un commissariat de police. Cette manière de fonctionner dessert l'efficacité de la permanence téléphonique.
78. L'ECRI recommande que la permanence téléphonique propose un service d'interprétation (au minimum en arabe, farsi et anglais) et que les opérateurs aient pour consigne de fournir des informations détaillées sur la procédure de signalement d'actes de violence raciste et sur les aides à la disposition des victimes, comme des conseils médicaux, psycho-sociaux ou juridiques.
79. Les compétences des nouvelles unités de police sont limitées aux actes motivés par la haine fondée sur « la nationalité, la race ou la religion » et n'incluent pas l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
80. L'ECRI recommande d'inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le mandat des nouvelles unités de police chargées de lutter contre le racisme.
81. S'il convient de saluer l'initiative de créer des unités de police spécialisée, notons que leur efficacité n'a jusqu'ici pas été véritablement démontrée. La plupart des victimes de violence raciste ne font pas confiance à ces unités, notamment parce que leurs agents ont été recrutés au sein des forces de police. Ce n'est qu'en inculquant visiblement un nouveau comportement aux membres de ces unités que l'on réglera le problème. Une sélection rigoureuse des agents et une formation appropriée (voir également la recommandation formulée au paragraphe 74) sont essentielles à cet égard.
82. L'ECRI recommande de renforcer la formation des nouvelles unités policières de lutte contre le racisme.
83. Par ailleurs, les policiers restent légalement tenus de contrôler la situation des victimes de violence raciste au regard du droit de séjour, ce qui dissuade bien souvent les victimes de se manifester. Des garanties sont nécessaires pour les personnes qui n'ont pas de permis de séjour. Pour prévenir et combattre la violence raciste, il importe que les victimes puissent signaler ce genre d'infraction dans de bonnes conditions de sécurité.

---

<sup>55</sup> Décret présidentiel 132/2012.

84. Lors de sa visite, la délégation de l'ECRI a été informée par les autorités que le nouveau Code de migration et de l'intégration allait offrir des garanties en vue d'une protection subsidiaire temporaire aux victimes de violence raciste se trouvant en situation irrégulière en Grèce. Cette proposition a depuis été retirée.
85. Cependant, une décision ministérielle (n° 30651) du 5 juin 2014 prévoit la délivrance de permis de séjour, pour des motifs humanitaires, par le ministre de l'Intérieur aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent sur le territoire grec et sont victimes ou témoins importants d'infractions racistes, à la condition qu'une enquête préliminaire ait été ordonnée ou que des poursuites pénales aient été engagées. Ces permis de séjour sont valables jusqu'à la clôture de l'affaire ou le prononcé d'une décision judiciaire définitive. L'ECRI salue cette mesure, même s'il aurait été préférable de prévoir dans la loi la suspension automatique des ordonnances d'expulsion plutôt que de laisser cette question à l'appréciation du ministre.

#### **4. Politiques d'intégration**

##### **- Immigrés**

86. Dans les années 1990, la plupart des immigrants vivant en Grèce étaient originaires d'Albanie et d'Europe de l'Est. Cette situation a changé au cours de la décennie suivante, avec l'arrivée de nombreux migrants arrivant d'Afrique et d'Asie, en particulier du Pakistan et du Bangladesh. Il semble que le premier groupe – dont de nombreux membres résident dans le pays depuis longtemps – reste souvent confiné au bas de l'échelle sociale et constitue une classe distincte de la société grecque.<sup>56</sup> Le second groupe connaît un sort encore moins enviable, en raison probablement de différences culturelles plus marquées, aggravé par la crise économique qui a éclaté dans la dernière partie de la décennie. Cette situation illustre la nécessité de mettre en œuvre une politique d'intégration énergique.

##### **- Mesures prises par les autorités**

87. En 2013, la Grèce a élaboré une Stratégie nationale d'intégration des ressortissants de pays tiers, mais aucun résultat spécifique n'est pour l'heure connu<sup>57</sup>. Les domaines prioritaires visés sont les suivants : les services d'information, l'éducation et les cours de langue grecque, l'emploi et la formation professionnelle, la santé, le logement, la participation à la vie politique, l'égalité des chances et le dialogue interculturel. En 2012, la Grèce était nettement en deçà de la moyenne sur la liste des indicateurs de l'OCDE sur l'intégration des immigrants en ce qui concerne, notamment, le logement, le revenu, l'éducation, les compétences et la naturalisation<sup>58</sup>.
88. Les autorités ont informé l'ECRI de l'entrée en vigueur du nouveau Code de migration et de l'intégration (loi 4251/2014) le 1er avril 2014. Bien qu'il ne prévoit pas une diminution supplémentaire – de 120 à 50 par an – du nombre de jours de travail requis (sous forme de timbres de paie) pour le

---

<sup>56</sup> Kasimis Charalambos, Greece: Illegal Immigration in the Midst of Crisis, publié sur le site web de l'Institut des politiques migratoires, 8 mars 2012 et Kasimis Charalambos / Kassimi Chryssa, Greece: A History of Migration, publié sur le site web de l'Institut des politiques migratoires, 1<sup>er</sup> juin 2004. Dernière consultation le : 30 avril 2014. – Voir aussi : Inam Ullah Leghari, Pakistani immigrants in Greece: from changing pattern of migration to Diaspora politics and transnationalism, rapport présenté à l'Observatoire hellénique, London School of Economics, 2009.

<sup>57</sup> Site web de la Commission européenne, consulté le 29.4.2014: [http://ec.europa.eu/ews/en/resources/detail.cfm?ID\\_ITEMS=34568](http://ec.europa.eu/ews/en/resources/detail.cfm?ID_ITEMS=34568) - Voir aussi : Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2013, p.9.

<sup>58</sup> Source : OCDE, [Indicateurs clés d'intégration par pays](#), Grèce.

renouvellement du permis de séjour, comme cela avait été envisagé dans un premier temps, il contient des dispositions transitoires qui visent à aider les ressortissants de pays tiers ayant perdu ou risquant de perdre leur statut de résident légal du fait de la perte de leur emploi. Les personnes dont le permis de séjour est arrivé à expiration avant le 30 septembre et qui ne peuvent justifier du nombre de jours de travail requis peuvent obtenir le renouvellement de leur permis de séjour simplement en produisant une carte nationale d'assuré social en cours de validité. L'ECRI se félicite de cette souplesse, qui ne saurait toutefois remplacer une diminution permanente du nombre de timbres de paie exigé.<sup>59</sup> Une autre évolution positive mérite également d'être notée : la rationalisation par le ministère de l'Intérieur de la procédure administrative de renouvellement des permis de séjour grâce à la mise en place dans tout le pays de 58 « guichets uniques » devenus opérationnels au début de 2014. Du personnel supplémentaire est en cours de formation afin de renforcer les effectifs des bureaux d'Athènes et du Pirée, où, dans l'intervalle, tous les permis de séjour ont été automatiquement renouvelés pour une durée de quatre mois.

89. L'article 78 de la loi 3852/2010 définit le cadre de mise en œuvre de conseils locaux pour l'intégration<sup>60</sup>. Deux cent dix-neuf sont enregistrés dans l'ensemble du pays mais une centaine seulement seraient pour l'heure opérationnels. La délégation de l'ECRI a rencontré des membres du conseil pour l'intégration des immigrés de la ville d'Athènes, qualifié d'outil d'intégration très utile dans la mesure où il constitue une plate-forme de dialogue entre les différentes communautés immigrées et les autorités municipales. Pour les citoyens de pays non membres de l'UE, qui ne bénéficient pas du droit de vote aux élections locales, cet organe est également susceptible de favoriser leur participation et leur représentation dans les affaires publiques<sup>61</sup>. Les possibilités sont cependant limitées étant donné que le conseil est purement consultatif et n'a aucun pouvoir décisionnel.
90. L'ECRI recommande de procéder à une évaluation de la situation afin de déterminer les raisons pour lesquelles plus de la moitié des conseils locaux pour l'intégration des immigrés ne sont pas opérationnels.
91. En 2013, une chambre du Conseil d'Etat, la Cour administrative suprême grecque, a remis en question la constitutionnalité de la loi 3838/2010 sur la nationalité<sup>62</sup> dans la mesure où elle octroyait la nationalité aux personnes étrangères nées en Grèce de parents ayant eu leur résidence légale et permanente dans le pays pendant au moins cinq années consécutives, ou la nationalité aux personnes étrangères nées en Grèce ou à l'étranger à condition qu'elles aient suivi au moins six ans de scolarité dans un établissement grec (article 1A) ainsi que le droit de vote aux élections locales aux immigrés de deuxième génération (article 14)<sup>63</sup>. La chambre a critiqué l'absence dans l'article 1A de la loi d'une procédure permettant de démontrer la relation qu'entretient la personne censée devenir citoyen grec avec la nation grecque.

---

<sup>59</sup> Voir : Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Grèce, 22 juin 2012.

<sup>60</sup> Site web de la Commission européenne, consulté le 29.4.2014 : [http://ec.europa.eu/ewsi/en/resources/detail.cfm?ID\\_ITEMS=21974](http://ec.europa.eu/ewsi/en/resources/detail.cfm?ID_ITEMS=21974).

<sup>61</sup> Voir aussi : Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2013, p.9. – l'attention est également attirée sur la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et sur le paragraphe 158 du quatrième rapport de l'ECRI sur la Grèce.

<sup>62</sup> Voir aussi : Dimitris Christopoulos, Observatoire européen de la citoyenneté EUDO, Rapport par pays : Grèce, Institut universitaire européen, Florence, janvier 2013.

<sup>63</sup> Site web du RED Network, consulté le 18.12.2013. <http://www.rednetwork.eu/?i=rednetwork.en.items&id=946>.

Elle a également jugé inadéquats les critères définis dans la loi pour décider de l'octroi de la nationalité à une personne et a exigé l'existence de liens plus forts avec la Grèce. Par ailleurs, la chambre a évoqué la Constitution qui confère le droit de participer aux élections locales uniquement aux citoyens grecs et aux ressortissants de l'UE<sup>64</sup>. L'ECRI rappelle que, sans être indispensable, la nationalité peut toutefois s'avérer un important outil d'intégration des immigrés. Il est de ce fait regrettable qu'une initiative politique progressiste ait semble-t-il été abandonnée.

92. Les travailleurs immigrés endurent souvent des relations de travail abusives, une nouvelle fois mises en lumière par la fusillade de Manolada en 2013 qui fut l'aboutissement de longs mois de négligence et d'exploitation de milliers de travailleurs immigrés<sup>65</sup>. L'Inspection du travail a ultérieurement enquêté sur cette affaire afin de garantir le versement des salaires en suspens, mais il est inquiétant qu'il ait fallu un tel drame de la violence pour porter cette situation à l'attention des autorités.
93. L'ECRI recommande à l'Inspection du travail de porter une attention particulière aux conditions de travail des immigrés afin de prévenir leur exploitation.
94. L'ECRI déplore que le projet de construction d'une mosquée à Athènes n'ait toujours pas été mené à terme<sup>66</sup>, en dépit des quelques progrès enregistrés. La plupart des musulmans pratiquants<sup>67</sup> se réunissent dans des locaux privés souvent inadaptés. L'ECRI a été informée des nombreux problèmes rencontrés pour enregistrer ce type de locaux en tant que lieux de prière. Les autorités ont publié en mai 2014 une circulaire donnant des directives sur cette question. Cependant, l'ECRI estime que les autorités devraient adopter une attitude plus volontariste pour résoudre le problème du culte musulman.
95. L'ECRI réitère sa recommandation faite aux autorités grecques de supprimer tout obstacle administratif à la construction d'une mosquée à Athènes.
96. Plusieurs organisations d'immigrés ont informé l'ECRI que l'opération Xenius Zeus, qui consistait en des mesures d'interpellation et de fouille mises en œuvre par la police afin d'identifier et de placer en rétention les migrants en situation irrégulière, a eu des conséquences très négatives sur l'intégration. De nombreux résidents de longue durée ont été victimes de profilage racial et traités avec suspicion, ce qui les a éloignés encore davantage de la société grecque<sup>68</sup>. Plusieurs immigrés ont fait état des propos injurieux et du comportement incorrect des policiers lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de produire sur le champ leurs titres de séjour.

---

<sup>64</sup> RED Network, 2013.

<sup>65</sup> Amnesty International s'est rendue dans la région en avril 2013 et a pu observer la situation épouvantable de salariés, dont des adolescents, qui habitaient dans des abris surpeuplés (pour lesquels ils devaient payer un « loyer » mensuel de 20 euros) sans accès à l'eau potable ni à des installations sanitaires. D'après les témoignages, environ 2 000 Bangladais et plus de 3 000 personnes originaires d'autres pays, tels que la Bulgarie et l'Albanie, travaillent dans cette zone. Certains ont obtenu des permis de séjour ou déposé des demandes d'asile, mais les autres sont en situation irrégulière et ne bénéficient d'aucune assurance et d'aucun accès à des soins médicaux. Beaucoup travaillaient pour le maigre salaire de 3,15 euros de l'heure. (Amnesty International, décembre 2013, p.10).

<sup>66</sup> Voir le 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI sur la Grèce, paragraphe 107. Voir aussi le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2013, p. 9.

<sup>67</sup> La situation diffère pour la minorité musulmane de Thrace occidentale (voir ci-dessous).

<sup>68</sup> Cinq pour cent seulement de toutes les personnes amenées dans un commissariat de police séjournaient irrégulièrement en Grèce. (Ombudsman, The phenomenon of racist violence in Greece and how it is combated, septembre 2013, p. 5).



97. L'ECRI recommande aux autorités de donner pour instruction aux policiers de s'abstenir de tout profilage racial durant les opérations d'interpellation et de fouille et de veiller à adopter un ton et un comportement respectueux à l'égard de toute personne interpellée.

## - Les Roms

98. Selon les estimations, la Grèce compterait quelque 265 000 Roms (environ 2,5 % de la population)<sup>69</sup>. En raison de l'échec de différents plans d'intégration, de nombreux Roms restent marginalisés et socialement exclus<sup>70</sup>. Les autorités grecques ont mis en place une commission interministérielle chargée de coordonner toutes les institutions gouvernementales intervenant dans les programmes d'intégration des Roms. Alors qu'une seule réunion annuelle est prévue, il est encourageant de noter que la commission s'était réunie à trois reprises au cours des sept mois précédant la visite de l'ECRI. Cela témoigne de l'importance de la question et de la nécessité d'engager des actions fortes et synchronisées.

99. L'ECRI recommande à la commission interministérielle sur les questions roms de continuer à se réunir au moins une fois par trimestre afin de suivre l'évolution de la situation.

100. La Stratégie nationale d'intégration sociale des Roms 2012-2020 a pour objectif de mettre fin à l'exclusion sociale des Roms et d'instaurer des conditions propices à leur intégration. Le précédent programme d'action intégré, qui poursuivait dans l'ensemble des objectifs similaires, avait pour l'essentiel échoué. La participation des représentants roms à son évaluation était également insuffisante<sup>71</sup>. La nouvelle stratégie privilégie le logement, l'éducation, l'emploi et la santé.

101. L'ECRI recommande d'associer les communautés roms au suivi systématique des interventions menées au titre du programme, afin de garantir leur pérennité et une plus grande implication des membres des communautés concernées.

102. L'ECRI recommande la création d'un mécanisme permanent de suivi et de contrôle pour la nouvelle stratégie d'intégration des Roms 2012-2020, dans lequel les communautés roms soient représentées. Elle recommande également l'organisation en temps utile d'une évaluation indépendante à mi-parcours.

103. Le manque de cohérence entre les stratégies nationales, les plans d'action régionaux et la mise en œuvre à l'échelon local demeure un sérieux problème. Pour l'heure, l'efficacité des actions d'intégration dépend dans une large mesure de la coopération des autorités et des institutions locales. Les représentants de plusieurs ministères ainsi que diverses ONG ont confirmé les réticences souvent fortes au plan local à l'égard de l'intégration des Roms, que les autorités centrales ont bien du mal à surmonter.

104. L'ECRI recommande de mettre en œuvre la Stratégie nationale d'intégration sociale des Roms 2012-2020 en étroite coordination avec les pouvoirs locaux et régionaux.

---

<sup>69</sup> En septembre 2010, les estimations allaient de 180 000 à 350 000. – Division des Roms et Gens du voyage du Conseil de l'Europe, citée dans : Claude Cahn et Elspeth Guild, [Recent Migration of Roma in Europe](#), 2010 (2<sup>e</sup> édition), p. 87. – publié par le haut commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales.

<sup>70</sup> ERTF, 2013, p.2.

<sup>71</sup> Voir : Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Grèce, le 22 juin 2012.

105. Des problèmes persistent en particulier en ce qui concerne la ségrégation en matière de logement et d'éducation, souvent fondée sur des préjugés envers les Roms largement répandus au sein des communautés locales. La majorité des personnes âgées roms sont toujours illettrées et malgré une fréquentation scolaire plus assidue des jeunes roms, leur participation au processus éducatif reste insuffisante. Le taux d'illettrisme et de décrochage scolaire demeure élevé chez les enfants roms<sup>72</sup>. La situation des Roms sur le marché du travail formel est en général précaire, si tant est qu'ils y occupent une place. Bon nombre des Roms rencontrés par la délégation de l'ECRI ont expliqué qu'en raison du manque d'éducation formelle et de la baisse de la demande de travailleurs non qualifiés, notamment dans le secteur du bâtiment, due à la crise économique, ils doivent encore plus compter aujourd'hui sur les activités du secteur informel comme la collecte de ferraille. Les allocations familiales versées par l'Etat constituent souvent la seule source de revenu stable, perpétuant ainsi une situation de dépendance et de marginalisation socio-économique.
106. Les élèves roms sont fréquemment exclus des écoles ou transférés dans des structures qui leur sont réservées. Dans son arrêt rendu en 2012 dans l'affaire *Sampanis et autres c. Grèce*<sup>73</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire concernait la scolarisation d'enfants roms dans la 12e école primaire d'Aspropyrgos. L'école était censée accueillir indistinctement des élèves roms et non roms, or seuls des élèves roms y étaient scolarisés et l'école offrait un niveau d'études inférieur à celui des autres établissements. La Cour européenne des droits de l'homme a recommandé d'inscrire les enfants dans d'autres écoles. L'Ombudsman l'a qualifiée « d'école ghetto » et a demandé – en vain – sa fusion avec une autre école locale<sup>74</sup>.
107. La délégation de l'ECRI s'est rendue à l'école et a constaté qu'elle continuait d'être exclusivement fréquentée par des enfants roms. Les tentatives visant à scolariser ces enfants dans l'établissement primaire le plus proche de leur habitation, qui, dans l'intervalle, avait été déplacé sur ordre des pouvoirs locaux, ont échoué. Des parents d'élèves non roms ainsi que des habitants ont menacé d'entreprendre des actions violentes en cas d'inscription d'enfants roms et le directeur, soutenu par des responsables locaux, a refusé de les y scolariser. Après avoir tenté d'engager le dialogue pour résoudre le problème conformément à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, le ministère de l'Education et des Cultes a finalement décidé de maintenir les enfants roms dans la 12<sup>e</sup> école pour « leur propre sécurité ».
108. A la suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, le gouvernement a fait quelques efforts en vue d'abolir la ségrégation scolaire en appliquant un programme national pour l'éducation des enfants roms et en mettant en place des zones d'éducation prioritaires. Cette initiative a été prise par le ministère de l'Education et des Cultes et le programme est cofinancé par l'UE<sup>75</sup>. Il vise à garantir l'intégration équitable des élèves dans le système éducatif et, dans la mesure du possible, à lever les barrières sociales et

---

<sup>72</sup> ERTF, 2013, p.7.

<sup>73</sup> [Sampanis et autres c. Grèce](#) (requête n° 32526/05) voir aussi : *Lavida et autres c. Grèce*.

<sup>74</sup> Voir : [www.humanrightseurope.org/2012/12/human-rights-complaint-raises-concerns-about-ghetto-schools-for-greeces-roma-children/](http://www.humanrightseurope.org/2012/12/human-rights-complaint-raises-concerns-about-ghetto-schools-for-greeces-roma-children/) consulté le 25.4.2014.

<sup>75</sup> Le programme est mis en œuvre par les universités de Thessalonique et d'Athènes, sous la supervision du ministère de l'Education et des Affaires religieuses, dans 84 municipalités à forte concentration de Roms, en mettant l'accent sur les régions où les indicateurs d'intégration dans l'enseignement primaire sont particulièrement faibles.

économiques susceptibles de freiner leur progression. Cependant, la Grèce ne parvient toujours pas à assurer à tous les élèves l'accès à une éducation inclusive exempte de toute ségrégation.

109. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques d'élaborer une stratégie efficace pour mettre fin sur le champ à la ségrégation raciale dont sont victimes les enfants roms à l'école et d'empêcher qu'une telle ségrégation ne se reproduise à l'avenir. Cette stratégie devrait être pleinement conforme aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et s'inspirer également de la Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI sur le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.

110. Les conditions de vie qui prévalent dans bon nombre des habitations roms en Grèce continuent d'être source de préoccupations. Certains habitations sont totalement isolés du reste de la population, sans eau courante ni électricité, sans chauffage l'hiver et avec parfois des toits qui fuient, sans système d'évacuation des eaux usées ni accès aux transports publics. Par ailleurs, plusieurs camps roms ont été évacués de force sans qu'un lieu approprié pour installer une habitation sûr et légal soit proposé au préalable aux occupants et sans que ceux-ci disposent d'un accès adéquat à des voies de recours juridiques<sup>76</sup>.

111. Selon les données du Réseau rom international et d'après une étude menée en coopération avec le ministère grec de l'Emploi, quelque 80 % des habitations roms improvisés et 20 % de ceux composés à la fois de maisons et de constructions de fortune n'étaient pas reliés au réseau électrique national. Trente et un des 37 habitations improvisés n'étaient pas reliés au système d'approvisionnement en eau et 26 étaient dépourvus de système d'évacuation des eaux usées<sup>77</sup>.

112. L'ECRI recommande aux autorités grecques de prendre des mesures afin de remédier à la situation des Roms qui vivent dans des habitations d'un niveau inadéquat.

113. La délégation de l'ECRI s'est rendue dans une habitation rom à Spata, installé sur un site isolé. Ses habitants avaient été déplacés d'une autre habitation par les autorités locales<sup>78</sup>, qui leur ont simplement fourni quelques maisons préfabriquées, sans autre équipement. Le problème du manque d'accès à l'eau ou aux réseaux d'assainissement et d'électricité n'a jamais été réglé. A une occasion au moins, les autorités auraient fait part de l'impossibilité de relier l'habitation aux réseaux de services publics en raison de sa proximité avec l'aéroport d'Athènes, sur une zone normalement inconstructible.

114. Les autorités locales ont refusé d'enregistrer les Roms qui vivent dans l'habitation en raison de leur incapacité à fournir des factures d'eau ou d'électricité susceptibles de servir de justificatifs de domicile. Certains des enfants roms de l'habitation avaient au départ été inscrits à l'école locale d'où ils ont ensuite été renvoyés et privés de toute possibilité de réinscription, faute

---

<sup>76</sup> En décembre 2009, le [Comité européen des droits sociaux](#) a conclu, pour la deuxième fois en cinq ans, à des violations de l'article 16 de la Charte sociale européenne aux motifs qu'un grand nombre de familles roms continuent de vivre dans des conditions ne répondant pas aux normes minimales, et que les familles roms continuent d'être victimes d'expulsions forcées contraires à la Charte. La réclamation expose en détail le manquement continu du gouvernement à fournir aux Roms un logement convenable et les infrastructures nécessaires ainsi que son implication dans plus de vingt expulsions forcées depuis 2004. Elle met également en lumière la discrimination systématique dont sont victimes les Roms et le manque de garanties suffisantes et de voies de recours disponibles.

<sup>77</sup> ERTF, 2013, p.10.

<sup>78</sup> Décision 177/1995 du conseil municipal de Spata, exécutée en octobre 2000.

de lieu de résidence enregistré. Le ministère de l'Education et des Cultes reconnaît que ce problème constitue un obstacle majeur à la scolarisation des enfants roms.

- **La minorité musulmane de Thrace occidentale**

115. La minorité musulmane de Thrace occidentale est la seule minorité reconnue. La plupart de ses membres se considèrent comme des Turcs, d'autres comme des Pomaks ou des Roms. Selon les estimations, ils seraient environ 100 000 à 120 000, soit globalement un tiers de la population de la région. Ils bénéficient de droits spécifiques en matière de religion, de langue et d'enseignement dans leur langue maternelle<sup>79</sup>.
116. Quelque 60 000 habitants de la Thrace occidentale, pour l'essentiel des Turcs de souche, ont perdu leur nationalité grecque en vertu de l'article 19 de la loi sur la nationalité, qui était en vigueur de 1955 à 1998<sup>80</sup>. L'abrogation de la disposition n'avait pas d'effet rétroactif<sup>81</sup>. Pour recouvrer la nationalité grecque, les personnes concernées doivent présenter une demande. Elles doivent également résider en Grèce. Alors que le ministère de l'Intérieur a informé l'ECRI qu'à ce jour toutes les demandes émanant de personnes vivant en Grèce avaient été traitées, sauf une encore en instance, les représentants de la minorité ont indiqué qu'au moins 30 d'entre elles n'avaient pas encore abouti, fait qu'ils considéraient comme une injustice persistante et un obstacle à une intégration pleine et entière. Les autorités contestent ce chiffre et évoquent à ce propos cinq cas d'apatridie dans lesquels les personnes concernées n'ont pas demandé la nationalité et se sont vu octroyer un type de permis de séjour spécial.
117. L'ECRI recommande aux autorités de redoubler d'efforts afin de réparer les conséquences de l'article 19 de la loi sur la nationalité, qui a eu pour effet que de nombreuses personnes ne peuvent toujours pas recouvrer leur citoyenneté grecque.
118. L'ECRI est préoccupée par l'influence considérable exercée par les trois bureaux du ministère des Affaires étrangères sur les questions relatives au statut de la minorité, bien que les autorités grecques l'aient informée que la mission de ces bureaux se limite au suivi de la mise en œuvre de la politique de l'Etat conformément aux obligations internationales de la Grèce. L'ECRI tient à souligner que cette situation est considérée par beaucoup de membres de cette minorité comme le signe de leur non-reconnaissance en tant que citoyens grecs à part entière.
119. Les représentants de la minorité rencontrés par la délégation de l'ECRI se sont dits satisfaits du quota de 0,5 % de places réservées aux membres de la minorité musulmane de Thrace occidentale, appliqué à l'université. Ils estiment qu'il s'agit là d'un mécanisme positif qui a également favorisé l'augmentation du nombre d'étudiantes. Il est cependant jugé essentiel d'apporter des améliorations au niveau de l'enseignement primaire et secondaire afin de permettre à davantage d'enfants issus de la minorité d'accéder à l'enseignement supérieur. Le report de l'accréditation de la nouvelle faculté dispensant un enseignement en langue turque à l'Université Aristote de

<sup>79</sup> La Grèce n'est pas encore partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les droits de la minorité musulmane de Thrace occidentale sont énoncés dans le Traité de Lausanne de 1923.

<sup>80</sup> L'article 19 prévoit qu'une personne d'origine ethnique non grecque quittant le territoire de la Grèce sans l'intention d'y retourner peut être déclarée comme ayant perdu la nationalité grecque.

<sup>81</sup> Voir le [troisième rapport de l'ECRI sur la Grèce](#), 2004, paragraphe 9 et Western Thrace Minority University Graduates Association (WTMUGA), Comments on the US Human Rights Report on Greece 2011.

Thessalonique, qui a remplacé l'ancienne l'Académie pédagogique spéciale, suscite bien des inquiétudes. La reconnaissance officielle, en attente depuis 2011, s'avère indispensable pour délivrer des diplômes reconnus par l'Etat aux étudiants dont la première promotion devrait être diplômée en 2014.

120. L'ECRI recommande au ministère de l'Education et des Cultes de faciliter l'accréditation en temps utile de la nouvelle faculté dispensant un enseignement en langue turque.

121. Seuls deux établissements proposent à la minorité un enseignement secondaire bilingue (à Xanthi et Komotini). Ajoutée à la pénurie générale de ressources pédagogiques pour les écoles primaires bilingues, cette situation a donné lieu à une qualité de l'enseignement et des taux de réussite inférieurs pour les enfants de la minorité et, en définitive, à leur marginalisation socio-économique et à leur exclusion<sup>82</sup>. Les élèves doivent souvent renoncer à leur droit à un enseignement bilingue s'ils souhaitent accéder à l'éducation de meilleure qualité assurée par les écoles monolingues (en langue grecque).

122. L'ECRI recommande au ministère de l'Education et des Cultes, outre les progrès déjà réalisés, d'intensifier son soutien aux écoles bilingues de Thrace occidentale afin de garantir une qualité d'enseignement égale à celle des établissements monolingues. L'ECRI attire également l'attention des autorités grecques sur sa Recommandation de politique générale n° 10 qui contient des lignes directrices utiles à cet égard.

123. La loi 3518/2006 a rendu l'enseignement préscolaire obligatoire. Elle ne prévoit aucune mesure spécifique pour la minorité musulmane de Thrace occidentale et ce niveau d'enseignement est assuré uniquement en grec<sup>83</sup>. Le gouvernement a rejeté les propositions en faveur de l'ouverture de classes maternelles bilingues (en turc et grec) au sein des écoles primaires bilingues existantes<sup>84</sup>. En septembre 2012, les inspecteurs scolaires régionaux chargés des écoles d'Echinos, dans la préfecture de Xanthi, ont refusé l'inscription d'une vingtaine d'enfants qui n'avaient pas fréquenté l'école maternelle obligatoire (en langue grecque uniquement) et ont par ailleurs limogé le directeur d'un établissement bilingue qui avait accepté de les inscrire et de leur faire classe. Bien qu'une solution à cet incident ait été trouvée et que les enfants fréquentent désormais l'école, aucune mesure n'a été prise en vue d'éviter qu'une telle situation se reproduise à l'avenir. L'ECRI estime que le droit des enfants à la scolarisation ne doit pas être remis en cause.

124. L'ECRI recommande aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants de la minorité l'accès à une école élémentaire monolingue ou bilingue, en fonction du choix qu'auront fait leurs parents. Elle leur recommande également d'engager le dialogue avec les représentants de la minorité afin de résoudre ce problème.

125. L'ECRI a reçu des représentants de la minorité des informations et des plaintes concernant la faible proportion de membres de la minorité employés dans la fonction publique, notamment à des postes de décision, y compris en Thrace occidentale.

---

<sup>82</sup> Voir par exemple WTMUGA, communication au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Forum sur les questions relatives aux minorités, novembre 2012, p.2.

<sup>83</sup> WTMUGA, Comments on the US Human Rights Report on Greece 2011.

<sup>84</sup> Human Rights Without Frontiers, Ethnic Turks in Greece, a Muslim Minority, Bruxelles, novembre 2012, p.12.

126. L'ECRI recommande aux autorités grecques de prendre des mesures afin d'accroître le nombre de membres de la minorité au sein de la fonction publique dans la région de l'est de la Macédoine et de Thrace.

## **II. Thèmes spécifiques à la Grèce**

### **1. Recommandations du 4e cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire**

127. Les trois recommandations du rapport de 4e cycle de l'ECRI faisant l'objet d'un suivi intermédiaire sont examinées dans les sections thématiques ci-dessus (voir les paragraphes 26, 86 et 98).

### **2. Autres**

#### **2.1 Immigrés en situation irrégulière**

128. D'après l'OCDE, en 2010, près de la moitié de la population immigrée en Grèce n'était pas en situation régulière<sup>85</sup>. Les estimations faisaient état d'environ 350 000 migrants en situation irrégulière dans le pays en décembre 2010 et de quelque 390 000 à la fin de 2011<sup>86</sup>. Au cours du deuxième trimestre de 2012, 56 % de toutes les entrées irrégulières sur le territoire de l'UE détectées ont eu lieu par la frontière terrestre entre la Grèce et la Turquie<sup>87</sup>.

129. A l'instar de beaucoup d'autres organes des droits de l'homme, dont le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'ECRI est préoccupée par les violations alléguées des droits fondamentaux des migrants dans le contexte des patrouilles aux frontières, telles que les opérations de « refoulement » par voie terrestre ou maritime, et en particulier des incidents qui ont mis en danger leur vie ou fait des victimes, comme le naufrage près de Farmakonisi en janvier 2014.

130. L'ECRI recommande aux autorités grecques de veiller à ce que des enquêtes approfondies et indépendantes soient menées sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le cadre des patrouilles aux frontières et à ce que de telles violations ne se reproduisent pas.

131. L'ECRI note avec satisfaction l'adoption par les autorités grecques d'une politique octroyant aux réfugiés syriens un permis de séjour temporaire dans le pays à titre humanitaire. Par ailleurs, elle se félicite qu'il ne soit plus envisagé d'ériger l'entrée ou le séjour irréguliers dans le pays en circonstance aggravante en cas de commission d'une infraction pénale, comme il en était question en 2012<sup>88</sup>.

132. La loi 3907/2011 prévoit le placement en rétention des migrants faisant l'objet d'une décision d'éloignement afin de préparer leur retour et l'exécution de la décision, à moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives puissent être appliquées dans un cas particulier (article 30.1). Cependant, dans la pratique, il n'existe pour l'heure aucune « mesure moins coercitive ». Dans la plupart des cas, les autorités partent automatiquement du principe que le seul fait d'être en situation irrégulière constitue un motif suffisant pour le placement

---

<sup>85</sup> Perspectives des migrations internationales, OCDE, cité dans : Charalambos Kasimis, Greece: Illegal Immigration in the Midst of Crisis, Université d'agriculture d'Athènes, mars 2012.

<sup>86</sup> Thanos Maroukis, Update report Greece: [The number of irregular migrants in Greece at the end of 2010 and 2011](#), Database on Irregular Migration, p.3.

<sup>87</sup> Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2013, p.5.

<sup>88</sup> Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2013, p.8.

en rétention<sup>89</sup>. La politique consiste à placer systématiquement en rétention tous les migrants en situation irrégulière repérés, que ce soit à la frontière terrestre ou maritime ou à l'occasion de contrôles de police, par exemple dans le cadre de l'opération Xenios Zeus.

133. L'ECRI recommande aux autorités grecques de revoir leur politique dans le but de ne plus placer systématiquement en rétention les migrants en situation irrégulière et de prévoir en remplacement d'autres mesures moins coercitives.

134. La loi 4075/2012 a modifié le décret présidentiel 114/2010 et la loi 3386/2005, prévoyant également le placement en rétention des migrants et des demandeurs d'asile s'ils représentent « un danger de santé publique », « souffrent d'une maladie contagieuse », « appartiennent à un groupe vulnérable aux maladies infectieuses » ou « vivent dans des conditions qui ne répondent pas aux règles élémentaires d'hygiène »<sup>90</sup>. L'ECRI considère ces mesures discriminatoires. Elles sont susceptibles de renforcer la stigmatisation, ce qui est contreproductif dans le climat actuel, déjà marqué par les discours de haine et la violence raciste.

135. Les migrants en situation irrégulière ont accès à des soins médicaux dans les situations d'urgence, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour<sup>91</sup>. L'ECRI a cependant été informée de problèmes consécutifs aux contrôles d'identité fréquemment menés par la police aux abords des centres médicaux gérés par des ONG à Athènes. Ces contrôles dissuadent fortement les migrants en situation irrégulière de se rendre dans ces centres, par crainte d'être arrêtés et éventuellement expulsés, et ont des conséquences négatives pour les personnes concernées mais aussi sur la santé publique dans son ensemble.

136. L'ECRI recommande aux autorités de fournir aux migrants des soins médicaux appropriés, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour, en cas de maladies infectieuses graves ou d'autres risques pour la santé publique. Par ailleurs, lorsque les services médicaux sont assurés par des ONG, leur accès ne doit pas être entravé par des contrôles de police.

137. S'ils ne sont pas placés en rétention, les migrants en situation irrégulière sont livrés à eux-mêmes, sans aucune protection sociale ni droit de travailler. Comme beaucoup squattent des maisons abandonnées ou des immeubles résidentiels délabrés au centre d'Athènes, les habitants ont tendance à les associer à la détérioration et à la paupérisation de ces zones.

138. L'ECRI a appris qu'il était illégal de fournir un logement à des migrants en situation irrégulière et que toute personne ou organisation s'y risquant était passible de poursuites.<sup>92</sup> D'où l'impasse dans laquelle se trouvent des

---

<sup>89</sup> Rapport du Rapporteur spécial des NU sur les droits fondamentaux des migrants sur sa visite en Grèce, 2013, p.14. Voir le site web du CPT ([www.cpt.coe.int](http://www.cpt.coe.int)) pour toute information concernant les conditions de rétention.

<sup>90</sup> Si la rétention pour des raisons de santé publique est autorisée en vertu du droit international, elle doit dans tous les cas être nécessaire, proportionnée et non discriminatoire et pertinente pour répondre à un objectif clair de santé publique. Voir par exemple l'arrêt de 2005 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Enhorn c. Suède* (requête n° 56529/00). Des doutes ont été déjà soulevés quant à la compatibilité avec l'article 5.1 de la CEDH des dispositions prévoyant le placement en rétention en cas de risque de santé publique qui visent explicitement des non-ressortissants (le quatrième rapport de l'ECRI sur la Lituanie, paragraphes 184 - 185). Voir aussi : Robyn Martin, [The Exercise of Public Health Powers in Cases of Infectious Disease: Human Rights Implications](#), dans : *Medical Law Review* (2006) 14 (1): p.132-143.

<sup>91</sup> Focus Migration, [Irregular Migration in Europe – Doubts about the Effectiveness of Control Strategies](#), Policy Brief n° 9, mars 2008, p.3.

<sup>92</sup> Voir la loi 3386/2005, article 84 (1), ainsi que la loi 4251/2014, article 29.

organisations caritatives prêtes à offrir une certaine forme de logement à des migrants en situation irrégulière mais empêchées de le faire.

139. L'ECRI recommande aux autorités de dépénaliser la fourniture de logement aux migrants en situation irrégulière afin de permettre aux organisations caritatives de venir en aide à ceux qui sont sans-abri.

## **2.2 Politiques pour combattre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBT<sup>93</sup>**

140. La Grèce ne dispose pas d'une politique efficace visant à protéger les personnes LGBT contre la discrimination ni d'une stratégie de promotion de la tolérance à l'égard de ce groupe. L'orientation sexuelle et l'identité de genre faisaient partie des motifs considérés comme des circonstances aggravantes dans l'ancien article 79(3) du Code pénal et sont inscrites dans la loi 4285/2014 qui a ajouté au Code pénal le nouvel article 81A sur les infractions motivées par la haine.<sup>94</sup> L'orientation sexuelle (mais pas l'identité de genre) figure également parmi les motifs énoncés dans la loi 3304/2005 (voir section I.1 ci-dessus). Cependant, il n'existe pour l'heure aucun programme national de sensibilisation du public et de lutte contre les stéréotypes et les préjugés.
141. Dans l'enquête sur les personnes LGBT menée en 2012 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), 68 % des répondants en Grèce ont indiqué qu'un langage injurieux de la part de responsables politiques à l'égard des personnes LGBT était « assez courant », voire « très répandu » dans leur pays (moyenne de l'UE : 44 %) <sup>95</sup>. L'ECRI a été informée par les groupes LGBT que compte tenu du niveau d'intolérance encore élevé, les personnes homo- et bisexuelles n'avaient généralement pas d'autre solution que de dissimuler leur orientation sexuelle pour échapper à la discrimination. S'il est déplorable que quiconque se sente obligé d'avoir à se cacher, les personnes transgenres et transsexuelles ne disposent souvent même pas de cette « option ».
142. L'homophobie et la transphobie dont font preuve certains membres du personnel dans les établissements éducatifs sont très préoccupantes. L'enquête susmentionnée de la FRA a montré que près d'un quart (24 %) des personnes interrogées s'estimaient victimes de discrimination de la part du personnel des institutions éducatives parce qu'elles étaient LGBT<sup>96</sup>. Le cas d'une personne transgenre qui a fait l'objet de harcèlement dans un établissement dispensant des cours du soir à Athènes au point d'être contrainte à abandonner sa formation, est l'un des exemples représentatifs ayant motivé une intervention de l'Ombudsman<sup>97</sup>. Toutefois, dans ce cas, il paraît particulièrement étrange et contreproductif que le seul enseignant à avoir soutenu la victime, faute d'appui du directeur, ait été par la suite suspendu dans

---

<sup>93</sup> Concernant la définition des personnes LGBT, voir Conseil de l'Europe, La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2011, pp. 21 et 139 et suivantes

<sup>94</sup> Voir paragraphe 14 dans la partie I.1 ci-dessus.

<sup>95</sup> FRA, Enquête sur les personnes LGBT dans l'UE, [Survey data explorer](#) – publié en mai 2013, consulté le 19.5.2014.

<sup>96</sup> FRA, Enquête sur les personnes LGBT dans l'UE, [Survey data explorer](#), 2013. Selon cette enquête, seul 1 % des répondants ont indiqué avoir toujours révélé leur identité LGBT à l'école, tandis que plus des trois quarts avaient ressenti la nécessité de la cacher totalement.

<sup>97</sup> Interventions de l'Ombudsman disponibles sur : [http://www.synigoros.gr/?i=isotita-ton-fylon.el.if2\\_9other.132282](http://www.synigoros.gr/?i=isotita-ton-fylon.el.if2_9other.132282).

Voir aussi : discours de l'Ombudsman à l'occasion de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la discrimination à l'égard des personnes LGBT, disponible sur : <http://www.synigoros.gr/resources/speech-on-discrimination-of-lgbt.pdf>.



des circonstances douteuses et apparemment sans le bénéfice d'une procédure régulière<sup>98</sup>.

143. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques d'élaborer, conjointement avec des représentants des personnes LGBT, une stratégie nationale visant à lutter contre la discrimination et l'homo-/transphobie, y compris au sein des structures éducatives. Par ailleurs, tout le personnel éducatif devrait être encouragé à venir en aide aux victimes de harcèlement et soutenu en ce sens.

144. L'orientation sexuelle et l'identité de genre ne figurent pas dans le mandat des unités de police antiracisme nouvellement mises en place (voir section I.3 ci-dessus). De plus, des allégations concordantes et répétées ont été portées à l'attention de l'ECRI concernant le harcèlement auquel se livre régulièrement la police à l'encontre de personnes transgenres en leur infligeant des amendes pour racolage et prostitution sur la base uniquement de leur apparence et de la contradiction entre cette dernière et le sexe inscrit sur leurs papiers d'identité.

145. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de donner clairement pour instruction à tous les policiers de ne pas infliger d'amende aux personnes transgenres pour de prétendues infractions de prostitution du seul fait de leur identité et de leur apparence.

146. Peu de temps avant la Marche des fiertés à Thessalonique en 2013, un groupe de personnes transgenres a été interpellé et accusé de troubles à l'ordre public prétendument imputables à leur identité transgenre. Leur avocat, qui leur rendait visite au poste de police, a lui aussi été arrêté, semble-t-il sans justification aucune, et fait l'objet d'intimidation de la part des policiers<sup>99</sup>. Les autorités ont informé l'ECRI qu'une enquête interne de la police avait été menée mais que l'affaire avait été classée car il n'a pas été possible de prouver le bien-fondé des allégations formulées à l'encontre des policiers. L'ECRI note que l'enquête n'était pas indépendante ; par ailleurs, elle ignore si les policiers concernés feront l'objet de poursuites pénales, n'ayant reçu aucune information à ce sujet.

147. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que cet incident fasse l'objet d'une enquête approfondie et indépendante.

### 2.3 Extrémisme politique

148. Les résultats des élections tenues en mai 2014 ont montré que la menace d'Aube dorée n'avait pas disparu. Le parti a triplé son pourcentage de voix lors des élections locales à Athènes, passant d'à peine plus de 5 % en 2010 à 16 %. Il a par ailleurs obtenu 9,3 % des voix aux élections au Parlement européen, malgré le maintien en détention provisoire de plusieurs de ses dirigeants durant la campagne électorale. La stratégie mise en œuvre par les autorités pour démanteler Aube dorée et faire en sorte que le parti perde de son attrait aux yeux du public en le dénonçant comme une organisation criminelle semble avoir eu un certain effet positif reflété par la réduction des incidents de violence raciste depuis septembre 2013. Cependant, les élections locales et

---

<sup>98</sup> Association grecque de soutien aux personnes transgenres, [Scalable transphobic behavior against trans schoolgirl & teacher who supported her](http://www.ilga-europe.org), 9.5.2013, consulté le 19.5.2014 sur <http://www.ilga-europe.org>. Voir aussi : Amnesty International, *À cause de ce que je suis – homophobie, transphobie et crimes de haine en Europe*, 2013, p.3.

<sup>99</sup> Association grecque de soutien aux personnes transgenres, [Transgender arrests in police crackdowns and unlawful detention of the defenders of their rights in Thessaloniki, Greece](http://www.ilga-europe.org), publié le 11.6.2013, consulté le 19.5.2014 sur <http://www.ilga-europe.org>.

européennes ont clairement montré que le soutien politique dont il dispose n'a pas faibli, mais semble à l'inverse avoir été renforcé. Compte tenu de la menace croissante posée par Aube dorée, la nécessité d'un contrôle minutieux des gages de constitutionnalité et d'une interdiction des partis racistes est d'autant plus impérieuse.

149. Bien que l'interdiction d'un parti politique ne suffise pas à changer les attitudes de ses électeurs et soit même susceptible d'en renforcer l'attrait aux yeux de certains, une telle mesure montre clairement que les organisations qui prônent la haine fondée sur la « race » ne peuvent pas être considérées comme une force politique légitime.
150. Les mesures juridiques ne sont cependant qu'un aspect de la réponse globale indispensable pour lutter contre l'extrémisme raciste, dont les manifestations ne sont pas nécessairement l'apanage d'un unique parti politique. La crise économique actuelle, y compris les programmes d'austérité en cours, constituent à n'en pas douter un facteur majeur de déstabilisation et la situation géographique de la Grèce en tant que principal point d'entrée des flux migratoires irréguliers dans l'UE aggrave encore cela. Cependant, le fait de lier cette recrudescence du racisme à des seuls facteurs extérieurs exonère dans une certaine mesure la société de la responsabilité qui lui incombe de choisir quelle réponse elle entend apporter aux défis posés. Le racisme n'est pas une conséquence automatique et inévitable d'une crise sociale et économique, mais il est fortement ancré dans une perception étroite et exclusive de sa propre identité.
151. Ainsi, la situation actuelle appelle à un vaste changement de paradigme en faveur de définitions plus inclusives de l'identité grecque et en offre également une excellente occasion. La société dans son ensemble pourrait ainsi rejeter les tendances racistes en vigueur en reconnaissant qu'elles portent atteinte à la riche diversité du patrimoine culturel grec. La haine et la violence fondées sur la « race » ne sauraient en aucun cas être un mécanisme à même de protéger l'identité grecque. Bien au contraire, elles sapent l'essence même et les valeurs de la civilisation qu'elle a façonnée.
152. Il est par conséquent important que les autorités grecques encouragent la tenue d'un vaste débat au sein de la société grecque afin de réévaluer les définitions d'une identité grecque de souche et monoculturelle, qui incitent souvent à percevoir « l'autre » comme une menace pour le bien-être du pays. Les valeurs de la Grèce que sont l'ouverture, l'hospitalité, la tolérance et la démocratie, de même que les expériences historiques d'oppression et de violence endurées par la nation et sa tradition d'émigration, sont des éléments sur lesquels les autorités peuvent s'appuyer pour instaurer un nouveau discours public en vue de faciliter la redéfinition de l'identité grecque dans un contexte multiculturel.
153. L'ECRI recommande aux autorités grecques d'engager une vaste campagne publique afin de dénoncer les attitudes racistes comme étant contraires aux valeurs et intérêts de la Grèce et de promouvoir une approche inclusive et multiculturelle de l'identité grecque.

## **RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE**

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités grecques une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande la création d'une task force chargée d'élaborer une stratégie nationale globale de lutte contre le racisme et l'intolérance. Cette task force devrait être constituée des autorités compétentes, des deux organes indépendants (l'Ombudsman et la Commission nationale des droits de l'homme) et d'ONG, de manière à intensifier la coopération entre les autorités et la société civile en la matière. La stratégie nationale devrait notamment comporter une analyse de la situation, un bilan des mesures, lacunes et besoins existants ainsi que des recommandations stratégiques sur les solutions à apporter, comprenant des objectifs et des indicateurs mesurables.
- L'ECRI recommande que la question de la motivation raciste et/ou homo/transphobe en cas d'incidents violents soit pleinement prise en compte lors de l'enquête et de la procédure judiciaire, et ce dès le début de celles-ci. L'ECRI recommande la mise en place d'une formation à l'intention des policiers, aux fins de laquelle les programmes proposés par les organisations internationales pourraient être utilisés. L'ECRI recommande également aux autorités de mettre en place une formation pour les juges et les procureurs sur l'application de l'article 81A du Code pénal sur les infractions motivées par la haine.

Ces deux recommandations feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire de l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§2) L'ECRI recommande de nouveau à la Grèce de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.
2. (§6) L'ECRI recommande d'inclure la langue et la nationalité dans la liste des motifs figurant à l'article de la loi 927/1979. Elle recommande également d'inclure dans la loi les infractions qui font encore défaut (voir paragraphe 4 ci-dessus).
3. (§8) L'ECRI recommande de modifier la loi 927/1979 afin d'ériger en infraction pénale la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession.
4. (§11) L'ECRI recommande de modifier la loi 927/1979 afin d'ériger en infraction pénale l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie prônant la supériorité.
5. (§15) L'ECRI recommande d'inclure la langue et la nationalité dans la liste des motifs de discrimination figurant à l'article 81A du Code pénal.
6. (§22) L'ECRI recommande que la loi 3304/2005 soit modifiée dans le sens de la Recommandation de politique générale n° 7 de manière à inclure les motifs de la couleur, de la nationalité et de la langue ; élargir le champ d'application du chapitre III de la loi à la protection sociale, à l'éducation et à l'accès aux biens et aux services ; inclure la discrimination par association et par supposition et prévoir l'obligation directe pour toutes les autorités publiques de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions.
7. (§24) L'ECRI réitère sa recommandation de modifier la loi 3304/2005 pour permettre aux organisations non gouvernementales de saisir les tribunaux, même si elles ne représentent pas une victime déterminée.
8. (§27) L'ECRI recommande, conformément à sa RPG n° 7, de modifier la législation non seulement pour supprimer le financement public des organisations qui promeuvent le racisme, mais aussi pour prévoir la possibilité de dissoudre les organisations en question.
9. (§31) L'ECRI recommande que la loi 3304/2005 soit modifiée pour habilitier l'Ombudsman à agir en justice, à participer aux procédures judiciaires et à intervenir en faveur des plaignants dont il a instruit les plaintes. L'Ombudsman devrait être autorisé à être saisi de plaintes concernant la discrimination raciale dans le secteur privé. Une autre solution serait de créer une autorité indépendante pour l'égalité, qui s'occuperait notamment des questions de discrimination raciale, conformément aux principes énoncés par l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n° 7 et sa Recommandation de politique générale n° 2, plus détaillée, sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.
10. (§33) L'ECRI recommande, afin que le Comité pour l'égalité de traitement et l'Inspection du travail deviennent des autorités indépendantes, de leur conférer un statut similaire à celui de l'Ombudsman. Une autre solution consisterait à transférer leurs compétences à une autorité indépendante, comme recommandé au paragraphe 31.

11. (§35) L'ECRI recommande aux autorités grecques de créer un mécanisme national de suivi des cas de discours de haine. Celui-ci devrait également comporter, sans s'y limiter, une base de données centralisée pour les affaires portées devant les tribunaux.
12. (§45) L'ECRI appelle tous les partis politiques ainsi que les instances dirigeantes de l'Eglise orthodoxe grecque à s'opposer fermement au discours raciste et à donner instruction à leurs représentants de s'abstenir de toute remarque péjorative à l'endroit d'un groupe de personnes en raison de leur « race », de leur religion, de leur nationalité, de leur langue ou de leur origine ethnique.
13. (§48) L'ECRI recommande l'introduction, dans le règlement du parlement, d'une disposition interdisant les insultes racistes, homophobes et transphobes et prévoyant des mesures et/ou des sanctions en cas de non-respect.
14. (§52) L'ECRI recommande que la loi 927/1979 soit systématiquement appliquée en cas de discours de haine dans les médias. Elle recommande également aux autorités d'encourager, sans empiéter sur l'indépendance des médias, la création d'un mécanisme efficace d'autorégulation de l'industrie des médias pour prévenir les remarques racistes dans les journaux, à la télévision et à la radio. Elle recommande par ailleurs à la Grèce de ratifier le Protocole additionnel à la Convention européenne sur la cybercriminalité, comme énoncé dans le Plan d'action national 2014-2016 pour les droits de l'homme.
15. (§56) L'ECRI recommande aux autorités d'examiner avec les dirigeants de l'Eglise orthodoxe comment l'Eglise peut mettre son autorité morale au service de la prévention du discours de haine, y compris à l'encontre des personnes LGBT et de la lutte contre celui-ci.
16. (§57) L'ECRI recommande aux autorités de faire une déclaration publique condamnant le discours de haine homophobe et transphobe. Elle recommande aussi à tous les partis politiques de s'opposer fermement au discours homophobe et transphobe émanant de leurs représentants.
17. (§59) L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que des instructions claires soient données à tous les policiers indiquant qu'aucun droit n'est exigible pour le signalement d'actes de violence raciste, homophobe et transphobe ; les victimes devraient toujours en être informées.
18. (§71) L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de créer un organe, indépendant de la police et du parquet, chargé d'enquêter sur les allégations de discrimination raciale et de comportements abusifs à motivation raciste de la police, conformément au Chapitre II, paragraphe 10 de sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.
19. (§74) L'ECRI recommande la création d'une task force chargée d'élaborer une stratégie nationale globale de lutte contre le racisme et l'intolérance. Cette task force devrait être constituée des autorités compétentes, des deux organes indépendants (l'Ombudsman et la Commission nationale des droits de l'homme) et d'ONG, de manière à intensifier la coopération entre les autorités et la société civile en la matière. La stratégie nationale devrait notamment comporter une analyse de la situation, un bilan des mesures, lacunes et besoins existants ainsi que des recommandations stratégiques sur les solutions à apporter, comprenant des objectifs et des indicateurs mesurables.
20. (§76) L'ECRI recommande que la motivation raciste et/ou homo/transphobe en cas d'incidents violents soit pleinement prise en compte lors de l'enquête et de la procédure judiciaire, et ce dès le début de celles-ci. L'ECRI recommande la mise

en place d'une formation à l'intention des policiers, aux fins de laquelle les programmes proposés par les organisations internationales pourraient être utilisés. L'ECRI recommande également aux autorités de mettre en place une formation pour les juges et les procureurs sur l'application de l'article 81A du Code pénal sur les infractions motivées par la haine.

21. (§78) L'ECRI recommande que la permanence téléphonique propose un service d'interprétation (au minimum en arabe, farsi et anglais) et que les opérateurs aient pour consigne de fournir des informations détaillées sur la procédure de signalement d'actes de violence raciste et sur les aides à la disposition des victimes, comme des conseils médicaux, psycho-sociaux ou juridiques.
22. (§80) L'ECRI recommande d'inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le mandat des nouvelles unités de police chargées de lutter contre le racisme.
23. (§82) L'ECRI recommande de renforcer la formation des nouvelles unités policières de lutte contre le racisme.
24. (§90) L'ECRI recommande de procéder à une évaluation de la situation afin de déterminer les raisons pour lesquelles plus de la moitié des conseils locaux pour l'intégration des immigrés ne sont pas opérationnels.
25. (§93) L'ECRI recommande à l'Inspection du travail de porter une attention particulière aux conditions de travail des immigrés afin de prévenir leur exploitation.
26. (§95) L'ECRI réitère sa recommandation faite aux autorités grecques de supprimer tout obstacle administratif à la construction d'une mosquée à Athènes.
27. (§97) L'ECRI recommande aux autorités de donner pour instruction aux policiers de s'abstenir de tout profilage racial durant les opérations d'interpellation et de fouille et de veiller à adopter un ton et un comportement respectueux à l'égard de toute personne interpellée.
28. (§99) L'ECRI recommande à la commission interministérielle sur les questions roms de continuer à se réunir au moins une fois par trimestre afin de suivre l'évolution de la situation.
29. (§101) L'ECRI recommande d'associer les communautés roms au suivi systématique des interventions menées au titre du programme, afin de garantir leur pérennité et une plus grande implication des membres des communautés concernées.
30. (§102) L'ECRI recommande la création d'un mécanisme permanent de suivi et de contrôle pour la nouvelle stratégie d'intégration des Roms 2012-2020, dans lequel les communautés roms soient représentées. Elle recommande également l'organisation en temps utile d'une évaluation indépendante à mi-parcours.
31. (§104) L'ECRI recommande de mettre en œuvre la Stratégie nationale d'intégration sociale des Roms 2012-2020 en étroite coordination avec les pouvoirs locaux et régionaux.
32. (§109) L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques d'élaborer une stratégie efficace pour mettre fin sur le champ à la ségrégation raciale dont sont victimes les enfants roms à l'école et d'empêcher qu'une telle ségrégation ne se reproduise à l'avenir. Cette stratégie devrait être pleinement conforme aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et s'inspirer également de la Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI sur le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.

33. (§112) L'ECRI recommande aux autorités grecques de prendre des mesures afin de remédier à la situation des Roms qui vivent dans des habitations d'un niveau inadéquat.
34. (§117) L'ECRI recommande aux autorités de redoubler d'efforts afin de réparer les conséquences de l'article 19 de la loi sur la nationalité, qui a eu pour effet d'empêcher de nombreuses personnes de recouvrer leur citoyenneté grecque.
35. (§120) L'ECRI recommande au ministère de l'Education et des Cultes de faciliter l'accréditation en temps utile de la nouvelle faculté dispensant un enseignement en langue turque.
36. (§122) L'ECRI recommande au ministère de l'Education et des Cultes, outre les progrès déjà réalisés, d'intensifier son soutien aux écoles bilingues de Thrace occidentale afin de garantir une qualité d'enseignement égale à celle des établissements monolingues. L'ECRI attire également l'attention des autorités grecques sur sa Recommandation de politique générale n° 10 qui contient des lignes directrices utiles à cet égard.
37. (§124) L'ECRI recommande aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants de la minorité l'accès à une école élémentaire monolingue ou bilingue, en fonction du choix qu'auront fait leurs parents. Elle leur recommande également d'engager le dialogue avec les représentants de la minorité afin de résoudre ce problème.
38. (§126) L'ECRI recommande aux autorités grecques de prendre des mesures afin d'accroître le nombre de membres de la minorité au sein de la fonction publique dans la région de l'est de la Macédoine et de Thrace.
39. (§130) L'ECRI recommande aux autorités grecques de veiller à ce que des enquêtes approfondies et indépendantes soient menées sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le cadre des patrouilles aux frontières et à ce que de telles violations ne se reproduisent pas.
40. (§133) L'ECRI recommande aux autorités grecques de revoir leur politique dans le but de ne plus placer systématiquement en rétention les migrants en situation irrégulière et de prévoir en remplacement d'autres mesures moins coercitives.
41. (§136) L'ECRI recommande aux autorités de fournir aux migrants des soins médicaux appropriés, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour, en cas de maladies infectieuses graves ou d'autres risques pour la santé publique. Par ailleurs, lorsque les services médicaux sont assurés par des ONG, leur accès ne doit pas être entravé par des contrôles de police.
42. (§139) L'ECRI recommande aux autorités de dépénaliser la fourniture de logement aux migrants en situation irrégulière afin de permettre aux organisations caritatives de venir en aide à ceux qui sont sans-abri.
43. (§143) L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques d'élaborer, conjointement avec des représentants des personnes LGBT, une stratégie nationale visant à lutter contre la discrimination et l'homo-/transphobie, y compris au sein des structures éducatives. Par ailleurs, tout le personnel éducatif devrait être encouragé à venir en aide aux victimes de harcèlement et soutenu en ce sens.
44. (§145) L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de donner clairement pour instruction à tous les policiers de ne pas infliger d'amende aux personnes transgenres pour de prétendues infractions de prostitution du seul fait de leur identité et de leur apparence.



45. (§147) L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que cet incident fasse l'objet d'une enquête approfondie et indépendante.
46. (§153) L'ECRI recommande aux autorités grecques d'engager une vaste campagne publique afin de dénoncer les attitudes racistes comme étant contraires aux valeurs et intérêts de la Grèce et de promouvoir une approche inclusive et multiculturelle de l'identité grecque.



## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Grèce: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

### Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2012a), Déclaration concernant des activités politiques racistes et xénophobes en Grèce.
2. ECRI (2012b), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Grèce, CRI(2012)47.
3. ECRI (2009a), Quatrième rapport sur la Grèce, CRI(2009)31.
4. ECRI (2004a), Troisième rapport sur la Grèce, CRI(2004)24.
5. ECRI (2000a), Deuxième rapport sur la Grèce, CRI(2000)32.
6. ECRI (1997a), Rapport sur la Grèce, CRI(97)52.
7. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
8. ECRI (1997b), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
9. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
10. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
11. ECRI (2000b), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
12. ECRI (2000c), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
13. ECRI (2003), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
14. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
15. ECRI (2004c), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
16. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
17. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
18. ECRI (2009b), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
19. ECRI (2011), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'antisémitisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
20. ECRI (2012c), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.

### Autres sources

21. The Greek Ombudsman (2013), Special report on the phenomenon of racist violence in Greece and how it is combated.
22. Assemblée parlementaire, Commission sur l'égalité et la non-discrimination, Davies, D. (2014), La lutte contre le racisme dans la police, Doc. 13384.
23. Cour européenne des Droits de l'Homme (CourEDH) (2007), Bekir-Ousta et autres c. Grèce, Requête no 35151/05, Arrêt.

24. CourEDH (2008a), Emin et autres c. Grèce, Requête no 34144/05, Arrêt.
25. CourEDH (2008b), Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce, Requête no 26698/05, Arrêt.
26. CourEDH (2008c), Sampanis et autres c. Grèce, Requête no 32526/05, Arrêt.
27. CourEDH (2009), Zeïbek c. Grèce, Requête no 46368/06, Arrêt.
28. CourEDH (2011), M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], Requête no. 30696/09, Arrêt.
29. CourEDH (2012), Sampani et autres c. Grèce, Requête no 59608/09, Arrêt.
30. CourEDH (2013a), Vallianatos et autres c. Greece [GC], Requêtes nos. 29381/09 and 32684/09, Arrêt.
31. CourEDH (2013b), Lavida et autres c. Grèce, Requête no. 7973/10, Arrêt.
32. CourEDH (2013c), Khuroshvili c. Grèce, Requête no 58165/10, Arrêt.
33. CourEDH (2013d), I.B. c. Grèce, Requête no 552/10).
34. Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2013), Report following his visit to Greece, CommDH(2013)6.
35. Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2014a), Letter from the Council of Europe Commissioner for Human Rights, Nils Muižnieks, to Mr Nikolaos Dendias, Minister of Public Order and Citizen Protection and Mr Miltiadis Varvitsiotis, Minister of Shipping and the Aegean, on collective expulsions (Greece), CommDH(2014)2.
36. Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2014b), Replies of Mr Nikolaos Dendias, Minister of Public Order and Citizen Protection and Mr Miltiadis Varvitsiotis, Minister of Shipping and the Aegean (Greece) to the letter from the Council of Europe Commissioner for Human Rights, Nils Muižnieks, on collective expulsions, CommDH/GovRep(2014)2.
37. Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2014bc), Letter of Mr Miltiadis Varvitsiotis, Minister of Shipping, Maritime Affairs and the Aegean (Greece) to the Council of Europe Commissioner for Human Rights, Nils Muižnieks, on the lives lost at sea during the Farmakonisi tragic incident, CommDH/GovRep(2014)4.
38. Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2014bd), Reply of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, Nils Muižnieks, to the letter of Mr Miltiadis Varvitsiotis, Minister of Shipping, Maritime Affairs and the Aegean (Greece), on the lives lost at sea during the Farmakonisi tragic incident, CommDH(2014)6.
39. European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Public statement concerning Greece, CPT/Inf (2011) 10.
40. CPT (2012a), CPT, Report to the Government of Greece on the visit to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 19 to 27 January 2011, CPT/Inf (2012) 1.
41. CPT (2012b), Response of the Government of Greece to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Greece from 20 to 27 January 2011, CPT/Inf (2012) 2.
42. Comité européen des Droits sociaux (2009), Décision sur le bien-fondé, International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce, Réclamation n° 49/2008.
43. United Nations, Human Rights Council (2011), Report submitted by the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak - Mission to Greece, A/HRC/16/52/Add.4.
44. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2013), Rapport du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants, François Crépeau – Mission en Grèce, A/HRC/23/46/Add.4.
45. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2013), Moving forward on asylum and international protection in the EU's interests - UNHCR's recommendations to Greece for the EU Presidency January - June 2014.
46. UNHCR (2014), Statement on boat incident off Greece coast.

47. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) (2012), Ljubljana Guidelines on Integration of Diverse Societies.
48. OSCE (2013), Implementation of the Action Plan on Improving the Situation of Roma and Sinti Within the OSCE Area, Status Report 2013
49. OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2013), Hate Crimes in the OSCE Region: Incidents and Responses, Annual Report for 2012.
50. Organization for Economic Cooperation and Development's (OECD) 2010 International Migration Outlook.
51. OECD, Indicators of Integration › Key indicators by country › Greece in Settling In: OECD Indicators of Immigrant Integration 2012.
52. European Commission, EUROSTAT (2013), People at risk of poverty or social exclusion.
53. European Commission, European Website on Integration (EWSI).
54. European Commission (2013), National protection beyond the two EU Anti-discrimination Directives: The grounds of religion and belief, disability, age and sexual orientation beyond employment.
55. European Union Agency for Fundamental Rights (FRA) (2011), Coping with a fundamental rights emergency: The situation of persons crossing the Greek land border in an irregular manner.
56. FRA (2012), Antisemitism: Summary overview of the situation in the European Union 2001–2011 - Working paper.
57. FRA (2013a), Les droits fondamentaux aux frontières maritimes méridionales de l'Europe, Résumé.
58. FRA (2013c), EU LGBT survey - European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey - Survey data explorer.
59. FRA (2014), Survey data explorer - Results from the 2011 Roma survey.
60. Aljazeera (2013, October 23), Greek parliament suspends Golden Dawn funding.
61. Amnesty International (2010), Greece: Irregular Migrants and Asylum-Seekers Routinely Detained in Substandard Conditions.
62. Amnesty International (2013), Because of Who I am - Homophobia, Transphobia and Hate Crimes in Europe.
63. BBC News Europe (1.8.2012), Golden Dawn nationalists hand out 'Greeks only' food.
64. Christopoulos, D. (2013), EUDO Citizenship Observatory, Country Report: Greece, European University Institute, Florence.
65. Douzinas, C., Kouki, H. and Vradis, A. (2013, September 29), The arrest of Golden Dawn's leader will do little to counter institutional racism", The Guardian.
66. Ekathimerini.com (24.2.2012), Ousted New Democracy MP starts own party.
67. European Network against Racism (ENAR) (2013), ENAR Shadow Report 2011-2012: Racism and related discriminatory practices in Greece.
68. European Network of Equality Bodies (Equinet) (2012), Tackling the "Known Unknown" How Equality Bodies can Address Under-Reporting Discrimination through Communications.
69. Gay and Lesbian Community of Greece OLKE (2010), GREECE: The Status of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights, Submission to the UN Human Rights Council for its Universal Periodic Review of Greece (11th Session).
70. Georgoupli, T. and Freeman, C. (2013, October 5), Golden Dawn arrests: The government should have acted long ago", The Telegraph.
71. Hope, K. (11.10.2013), Greek police 'infiltrated' by Golden Dawn, FT.com.
72. Human Rights Without Frontiers (HRWF) (2012), Ethnic Turks in Greece, a Muslim Minority.
73. International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA)-Europe (2013), OSCE-ODIHR 2012 Hate Crimes Report: submission of information.

74. Kalmouki, N. (22.11.2013), Greek Singer, Sfakianakis: "Golden Dawn Will Save Greece", Greek Reporter.
75. Margaronis, M. (26.10.2012), Fear and loathing in Athens: the rise of Golden Dawn and the far right, The Guardian.
76. Marangudakis, M., Rontos, K. and Xenitidou, M. (2013), State Crisis and Civil Consciousness in Greece, GreeSE Paper No.77, Hellenic Observatory Papers on Greece and Southeast Europe, London School of Economics.
77. Mason, P. (17.10.2012), Alarm at Greek police 'collusion' with far-right Golden Dawn, BBC News World online.
78. Papadopoulos, J. (13.7.2012), "Neonazis im griechischen Parlament", in: Le Monde diplomatique (German edition).
79. The Racist Violence Recording Network Greece (2013), 2012 Report.
80. The Red Network, Council of State declares unconstitutional 2010 Greek Citizenship Law.
81. Smith, H. (28.9.2012), Greek police send crime victims to neo-Nazi 'protectors', The Guardian.
82. Smith, H. (1.12.2013), Golden Dawn supporters rally for imprisoned leader's release, The Guardian.
83. Theodorakis, S. (13.5.2012), Protagonistes, Mega Channel.
84. Theodoridis, A. (2013), Report on Measures to Combat Discrimination - Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC - Country Report 2012, Greece, European network of legal experts in the non-discrimination field.
85. Trilling, D. (12.12.2012), A warning from Athens, New Statesman.
86. United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (2014), Country Reports on Human Rights Practices for 2013 – Greece.
87. Versendaal, H.v. (25.11.2013), Down but not out: Golden Dawn rears its head again, MacroPolis.
88. Western Thrace Minority University Graduates Association (2012), Submission to the UN Human Rights Council, Forum for Minority Issues.

## **ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT**

### **L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Grèce.**

Conformément à la procédure pays-par-pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités de la Grèce sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui, sauf indication contraire expresse, ne tient compte que de développements jusqu'au 18 juin 2014, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.





Comments of the Greek authorities on the ECRI Report on GREECE prepared in the framework of the Fifth Monitoring Cycle and following the Commission's visit to Greece, 10-14 March 2014.

## SUMMARY

### Page 7, par. 11

The phrase "Although the Greek authorities acknowledge the need to fight racism, there is no comprehensive and multi-sectoral strategy in place to address its root causes and to involve civil society partners in the fight against racism" is vague and unsubstantiated.

### Page 7, par. 12 in fine

It is not correct that there is "insufficient official condemnation" of acts of hate speech. On many occasions, Greek officials have openly and unequivocally condemned such acts. See comments on par. 41-45.

### Page 8, par. 4

The sentence 'There is also considerable discrimination towards LGBT and in particular against transgender persons' does not accurately depict the situation prevailing in Greece, where LGBT rights and activities, such as the holding of the 10<sup>th</sup> Gay Pride Parade on June 14<sup>th</sup> in Athens are widely accepted practices, and transgender associations are legally recognized and operate freely.

Moreover, the new anti-racism law, which was voted on September 9<sup>th</sup> 2014, clearly includes sexual orientation and gender identity into the list of grounds by reference to which are defined individuals or groups of individuals targeted by the acts criminalized under the Law.

## FINDINGS AND RECOMMENDATIONS

### Par. 7 - 8

Concerning "Racial discrimination in the exercise of one's public office or occupation" it is noted that the ground of public office *is* included in article 1 of Law 4285/2014, which replaced the article 1 par. 5 of Law 927/1979 and provides that "If the offence referred to in the previous paragraphs was committed by a public official or civil servant during the performance of official duties assigned thereto, a) a sentence of imprisonment for a period of six (6) months to three (3) years and a fine of ten to twenty five thousand euro (€10.000-25.000) shall be imposed in the instances of paragraphs 1 and 2, and b) a sentence of imprisonment for a period no less than one (1) year and a fine of twenty five to fifty thousand euro (€25.000-50.000) shall be imposed in the instance of paragraph 3".

### Par. 31

Regarding the recommendation, we would like to note that under the Greek legal order it is not possible to assign these tasks to the Ombudsman.

Pursuant to the Ombudsman's founding law (Law 2477/1997), the mission of the Ombudsman is not to take any of the litigants' side but to settle a case which has arisen, acting as mediator. The independence of this body (it is an independent administrative authority) guarantees its correct function, while at the same time it cannot substitute any person's right to handle his/her case. If a person who has

suffered legal damages does not have the financial means to defend his/her rights before a court of justice, he/she is entitled to ask for legal aid.

**Par. 34**

There is no evidence substantiating allegations of “borderline incidents” against citizens of countries considered to be responsible for the economic crisis.

**Para 39**

The part of the footnote number 18 which refers to the stance of the Greek Orthodox Church towards the new antiracist law should be included in the text of the paragraph 39 with the additional clarification that the Holy Synod of the Orthodox Church of Greece praised it unanimously.

**Par. 41-45**

Concerning paragraphs 41-45 of the Report, we would like to stress that, in order to avoid misinterpretations creating false impressions, statements of politicians and other public figures should not be taken out of their context. In this framework, the Report should have included a mention to the repeated, unequivocal condemnation of any manifestation of racism, by the entirety of the political leadership of Greece, as well by almost all the political parties. In this spirit, selective reference to alleged comments by individual politicians does not contribute to an objective assessment.

Concerning the Church of Greece, it is noted, first of all, that it is not a state organization. Nevertheless, it is underlined that the same stance of condemnation of any manifestation of racism has also been adopted by the Church of Greece. During the meeting of its Standing Holy Synod of the Orthodox Church of Greece recently (26 August 2014) it praised the newly adopted anti-racism Law as an effort to promote the social peace and the respect for the rights of all. At the same time it recalled its charitable mission, benefitting, among others, the migrants who live in Greece, and stressed that tolerance as an attitude towards the others is not enough, but practical interest and love should be also displayed.

With regard to the recommendation that ‘all political parties take a firm stand against racist discourse and instruct their representatives to refrain from making derogatory comments targeting a group of persons on grounds of their “race”, religion, nationality, language or ethnic origin’, we would like to note that all political parties and their members in Greece have the obligation, without any exception, to respect the human rights as protected in the Greek Constitution and the International Conventions ratified by our country.

**Par. 57**

The recommendation on making a public declaration condemning homo-trans-phobic hate speech is vague and irrelevant. It is noted that Greece has taken considerable steps towards creating an effective framework to fight racism, both in terms of legislation (see point on Law 4285/2014) and institutions.

**Par. 60**

We would like to note the following in relation to the first phrase “The Greek authorities do not compile full statistics about the extent of racist violence”. Although the statistics in this field remain a challenging task for Greece, data are in fact compiled as per request and for purposes of International Organizations’ evaluation reports or questionnaires.

Within the next two years, with the planning of our new system of gathering statistical data and more specifically with the Integrated Court Case Management System- ICCMS, which is part of the Action Plan on the e-justice initiative of the Hellenic Ministry of Justice, Transparency and Human Rights, we expect to create- in the penal law- a consistent and reliable system of categorization of all criminal acts, including those of racist violence at least in the big Greek cities, which account for almost 60% of total cases.

A Working Group has been set up in the Hellenic Ministry of Justice, Transparency and Human Rights on the coordination of national actions in the framework of the works of the European Union (E.U.) Council Working Group on e-justice (e-law/e-justice). This Working Group is monitoring the progress of the ICCMS, among other things.

#### **Par. 68-69**

By circular order of the Chief of the Hellenic Police (No. 6004/1/128 dated 24.10.2012) instructions were given to the Directorate of Internal Affairs/Hellenic Police Headquarters, to handle, as a matter of absolute priority, complaints about alleged ill-treatment of aliens, by police officers during the exercise of their duties and taking place in any case, especially complaints by aliens about incidents of racist violence. Specifically, the abovementioned Service is called to investigate, immediately, by virtue of art. 1, par. 2, chapter a' of L. 2713/1999, the crimes committed by or in which police officers of all ranks, border guards and special guards participate. These crimes are also defined in the provisions of articles 137A-137D of the Criminal Code.

Furthermore, based on the circular No. 1/2010 (ref. No. 1165/23.3.2010) of the Supreme Court Public Prosecutor, in cases of complaints filed by detainees of Police Services concerning ill-treatment within the framework of preliminary investigation or arrest, the competent Public Prosecutor should be immediately informed and the complaints shall be not investigated by policemen of the same Service, as well as by the public prosecutor and the judicial authorities.

In addition to the criminal control for possible violations of human rights, police officers are subject to continuous administrative control, which is ensured by the especially strict disciplinary law, under which disciplinary offences are punished as soon as possible. Within this framework it was established by orders of the Headquarters the Officers' obligation to investigate any racist motive during the disciplinary investigation of cases concerning unethical behavior of police officers against persons who belong to vulnerable ethnic, religious or social groups or are foreign citizens. In this case, it is mentioned in the findings of the administrative inquiries whether the existence of a racist motive in the behavior of the policemen under control has been investigated.

Furthermore, the investigation of a possible racist motivation is an obligation, which arises from circular order No. 7100/4/3 dated 24-5-2006 of the Hellenic Police Headquarters, in order to handle racism, xenophobia and intolerance during police action. Under the said circular order, police officers are bound to investigate the existence of a racist motive, whether as independent motive or as individual motive in case of existence of multiple motives in a crime, and especially when the alleged offenders admit so, or the injured parties and the witnesses of a crime claim so, or there are indications based on evidence accepted by the Code of Criminal Procedure or the alleged offenders or victims of the crime belong to different racial, religious and social group.

Furthermore, a manual entitled "Guide of Conduct of the Hellenic Police towards religious and vulnerable social groups" was issued and distributed to all the police

personnel, which sets forth in a concise way the more specific categories of vulnerable groups and gives clear instructions to police officers regarding the treatment of such persons.

It is pointed out that the printed information bulletins on the rights of detainees include information on the possibility to file a written complaint about bad conditions of detention, ill-treatment, abuse or other breaches of their rights, according to a Model established especially to that purpose (Information Bulleting type “D-34”). Such models were translated into 16 languages. After their final standardization the said bulletins were sent to all the Services of the Greek Police, upon circular order No. 7100/24/3-e’ dated 12-10-2010 of the Hellenic Police Commander.

Regarding the incident that took place in Chios, on 10<sup>th</sup>-10-2012, the inquiry conducted concluded that there was no involvement of police officers but that of a port police officer. Consequently, the investigation lies in the competence of the competent Port Authority.

**Par. 70 - 71**

It is true that the operation of the Office for arbitrary incidents has not become possible so far because of problems regarding the staff recruitment.

Nevertheless, we would like to point out that Law 4249/2014 aims at overcoming such difficulties, by expanding membership of the relevant committee within the Office to include lawyers who are members of a Greek Bar Association. The same Law also foresees the participation, without the right to vote, of a representative of the Greek Ombudsman. Besides, Law 4249/2014 widens the scope of the Office, which now covers allegations of illegal conduct on the grounds of racism or other forms of discriminatory treatment on the grounds of racial or ethnic origin, religious or other beliefs, disability, age, sexual orientation or gender identity and, more generally, any offending conduct against persons living in Greece.

**Par. 72**

On the occasion of publications and complaints concerning the participation of police officers in punishable offences related to the “Golden Dawn”, the Hellenic Police Headquarters conducted a relevant inquiry and in cases where disciplinary or/and criminal liabilities ensued for the Hellenic Police Personnel, the procedures foreseen by the disciplinary or/and the criminal law respectively were followed.

**Par. 73**

The phrase “these remained largely insufficient to address the problem of racist violence”, in the beginning of the paragraph, is largely unsubstantiated.

**Par. 74**

Concerning “the creation of a Task Force to develop a comprehensive national strategy to combat racism and intolerance”, it is noted that the authorities responsible for putting in place the Human Rights National Action Plan, promoting the cooperation among national and regional services and consulting with the National Commission for Human Rights and other national or International Organizations are already in place, having exactly the mission recommended by the ECRI. We fear that a new Task Force could lead to duplication of efforts and confusion.

#### **Par. 84**

Regarding the protection of migrants in a vulnerable situation, such as victims of racist violence, according to the recent Joint Ministerial Decision (30651/2014) that has specified the issuance of residence permits for humanitarian reasons, third country nationals granted with a residence permit for humanitarian reasons, subject to the provisions and the criteria of the joint Ministerial Decisions for uninsured persons (official Gazette B' 1747/2006 and B' 1453/2014), will be entitled to free of charge medical services and health care.

#### **Par. 86**

The Report mentions various data, such as the main countries from which migrants in Greece originate, without however making a reference to their source. Furthermore, there are certain assumptions on the socio-economic situation and integration of migrants in Greece without however an adequate justification and without being based on relevant research or statistical data.

#### **Par. 87**

Concerning the statement that “no specific results are yet known” about the National Strategy for the Integration of Third Country Nationals (TCN), we should remark that in the context of this National Strategy and in order to achieve its goals, the Social Integration Division of the Greek Ministry of Interior, as Responsible Authority for the European Integration Fund (EIF) 2007-2013, has implemented, in collaboration with public and private stakeholders in the integration process as well as in collaboration with civil society organizations, a series of actions promoting the smooth integration of third country nationals in the Greek society. All actions in the context of the Greek EIF and their results are published in the Fund's website. Specifically, from the Annual Programmes of EIF that have been implemented so far, overall 944,554 people (locals and migrants) have benefited through actions in the following fields: Pre-departure measures; Information Services to TCNs and raising awareness of local society; Education and training; Health; Culture - Sports; Research; Networking and cooperation at local and European level.

#### **Point 88**

It is noted that the "Migration and Integration Code" (4251/2014) has been adopted and entered into force on 1<sup>st</sup> June 2014 (see art.148) and not on 1<sup>st</sup> April 2014.

In addition the phrase “Although it does not include... - as was initially envisaged” should be replaced by the following “According to a new joint ministerial decision (no 51738/2014, B' 2947) of November 2014, which determines the number of work stamps required to renew residence permits, the current number of work stamps has been reduced”. It is here worth mentioning, as provided by the new Ministerial Decision, that third country nationals, insured at the Social Security Institute, should be insured for minimum 50 working days per year.”

Further the last sentence of the same phrase “... it contains some transitional provisions.” could be accordingly modified as following: “The Code contains also some transitional provisions”.

#### **Par. 89**

First of all, it is noted that the official translation is “Migrants Integration Councils” and not “local integration councils”. The Migrant Integration Councils are set up by a Decision of the Municipal Councils. After the local government elections of May 2014 resulting in new local authorities, the setting up of new Municipal Councils started in September 2014. At the moment, the number of the Migrant Integration Councils that

will be set up by the new authorities cannot yet be known. Indeed, during the past four years 219 Migrant Integration Councils were set up, while a considerably smaller number of them operated. In order to support their operation, the Division of Social Integration, as Responsible Authority of the EIF Greece, has so far implemented two (2) actions for the technical support of Migrant Integration Councils and one training programme for their members. The Division intends to continue supporting the Migrant Integration Councils' operation through new actions in the next programmatic period 2014-2020.

#### **Par. 94-95**

The Greek Government has already adopted a Law for the operation of a mosque in Athens while the only condition laid down for granting license to other places of prayer is that they are safe for the gathering of the worshipers, in accordance with applicable laws (on fire safety issues, etc.). Specifically, the joint circular, issued in May 2014, clarifies and provides guidance on the implementation of the legislation on the granting of a permit to establish and operate places of worship of religious communities other than the Orthodox Church. The said circular, while fully respecting the right of persons belonging to a religious community to practice freely and without any impediment their religion, aims at ensuring through appropriate regulations both the safety and protection of those gathering in the place of worship and the safety and quality of life of those living nearby, thus safeguarding and promoting social peace and mutual understanding.

Moreover, it is to be noted that the Council of State (Supreme Administrative Court), referring to the Constitution and to relevant international human rights treaties, found recently that the legislative framework providing for the funding by the State of the construction of the mosque does not violate the principles of equality and freedom of expression of religious beliefs, but instead it allows persons of Muslim religion to practice their religion in accordance with the general public interest”.

As a result, administrative procedures are progressing normally and in accordance with the normal pace of executing public works. Any attempt to bypass ordinary administrative procedures might create legal problems, which would entail additional delays. The Mosque of Athens is being built from public funds and therefore is a public project.

#### **Par. 98-114**

**The Integrated Action Plan for the social integration of the Greek Roma (2002-2008)** was based on two priority axes, with emphasis on accommodation infrastructures and services. The Integrated Action Plan aimed at the implementation of a national policy through interventions and actions that contributed to reducing social inequalities. The Ministry of Interior was responsible for implementing the Infrastructures axe through works and actions in the area of improvement of living conditions for the Greek Roma. Within this context, Local authorities were funded for the construction of houses and basic infrastructure works, prefabricated houses, the construction of water supply and drainage networks, road construction, lighting, establishing of social infrastructure for renewal and redevelopment projects, playgrounds, purchase of land etc. The infrastructures were financed by the national resources of the Public Investment Program. The approved budget amounts to 120 million €. So far works of 94 million € have been integrated into the budget and the amount of 62 million € has been paid. This work is in the phase of repayment of obligations from the previous financial years.

**A housing loans scheme for Greek Roma (2002-2009)** living in shacks or any other construction that did not meet minimum requirements of permanent habitation. The program provided for 9.000 loans, amounting to 60.000€ each, which were guaranteed by the State budget, while favorable payment terms were applied for loans provided for main residence purposes. According to our records, 7.854 applications were approved while 6.625 loans have been already concluded. The disbursement is effectuated by banks, while the beneficiaries choose the place or residence themselves. The loans have been granted on the basis of social criteria taking into account the living conditions of that group, with special emphasis on large families with minor children, people in widowhood, disabled, or families with low income. The program has been completed in accordance with article 38 of law 4075/2012.

Although the objectives of the Integrated Action Plan were clear, problems have arisen in the implementation procedures. In particular, many municipalities have seen improvements in housing and housing conditions. However, at operational level a single management centre was lacking; the final beneficiaries (local authorities) were not adequately prepared and a vertical (thematic) approach was opted for instead of a horizontal one. Finally, in many cases, obstacles in Plan's implementation were also due to the local society (social exclusion of Roma) and due to problems related to civil registration process (lack of civil status registration of Roma, lack of documents etc).

The above mentioned deficiencies were highlighted in the **“Assessment of actions integrated in the National Integrated Plan as well as other actions related to the Roma”** within the context of the project **“Elaboration of a study on the current situation of Roma in Greece, assessment of activities and elaboration of an action plan for the 4<sup>th</sup> planning period”** implemented by the ESF Actions Coordination and Monitoring Authority. The Integrated Action Plan results assessment became the basis for further consultation, which has been taken into account during the planning of the National Strategy for the Social Integration of Roma 2012-2020.

In relation to the loan mechanism, it should be stressed that it managed to offer visible results for the Roma population; however, it has not been possible to address all cases.

It should be noted that we consider it important to reiterate that Greek Roma are covered by the framework of human and civil rights as the rest of the Greek population does. This includes **access to education**, which practically entails that the leading legal documents on access to education make no particular mention on Roma children. Nevertheless, the Ministry of Education will continue to apply the additional proactive measures and special programs considering the particular needs of the Romani population and the prejudice or exclusion that Roma children might face during their schooling. Further to the abovementioned, an important development took place recently by which, in full compliance with the judgments of the European Court of Human Rights, a Circular was issued by the Ministry of Education in May 2014 by which the closure of the 12th Primary School in Aspropyrgos was decided. Roma children who attended the said school may now attend other schools in the area of Aspropyrgos. Moreover, in the Circular issued in June 2014 with regard to the educational planning of the school year 2014-2015 the importance of the unobstructed access of Roma children to schools was once again stressed. All Heads of School Units were reminded of their obligation to enroll Roma pupils in Primary Schools and were called upon to provide support in any possible way so that Roma students are included in the education process. In the abovementioned Circular it is made clear that schools also ought to cooperate with those involved in the implementation of the program **“Education of Roma children”**, so that interventions in Roma education have an effective outcome.

#### **Par. 115-126**

With reference to the Muslim minority in Thrace (**paras. 115-126**), the geographic area where the members of the minority inhabit is the regional administration of Eastern Macedonia and Thrace. Therefore, the description “Western Thrace” is inaccurate.

Regarding stateless Muslims in Thrace, there are a few pending applications for Greek citizenship. Actually, there are only five (5) cases of stateless Muslims, who are supplied with a special type of residence permit (Stateless Person ID Card). These persons have not applied for Greek citizenship.

With regard to the role of the Ministry of Foreign Affairs in connection with the Muslim minority, it is to be noted that every single Ministry of the Greek Government and local administration act according to their competences in this area, as in any other part of Greece. The mission of the Regional Bureau of the Ministry of Foreign Affairs is limited to monitoring compliance with Greece’s international obligations.

In a recent development, the Greek Parliament, on 27 November 2014, passed a law which establishes a new academic unit for Teachers of the Minority Program in the Democritus University of Thrace (Alexandroupolis) which gives the opportunity to its graduates to be specialized in minority education and be allocated to the minority schools upon examination - aiming at further improving the standards of the minority education, thus satisfying a long standing request of the minority.

#### **Par. 142 and 143**

By law, in August 2014, a Committee for the Planning and Coordination of Action on Sexual Education for the students in Secondary Education was composed, which is expected to contribute positively with regard to raising students’ awareness of LGBT issues. In the Circular of June 2014 mentioned above, schools are urged to include in their work for the school year 2014-2015 actions for the prevention of school violence and bullying, in collaboration with school counselors and with the Coordinators for Actions for the Prevention of school violence and bullying in their region.

#### **Par. 146 and 147**

Regarding the incident of adducing of transsexual persons in 2013, in Thessaloniki, and arrest of their counsel, upon complaint lodged by the counsel, a Sworn Administrative Inquiry has been conducted by the Administrative Inquiries Sub-directorate of the General Police Directorate of Thessaloniki and by decision of the Director it was filed, as no reprehensible behaviour on the part of the arrested policemen was substantiated while, until today, as regards the filed complaint, the launching or not of a criminal prosecution against the policeman concerned has not been notified to the competent Directorate of the Hellenic Police Headquarters.





